

Date de dépôt : 7 avril 2008

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi 8194 accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 19 mai 2000

Rapport de majorité de M. David Amsler (page 1)

Rapport de minorité de M. Eric Stauffer (page 55)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. David Amsler

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe a examiné le projet de loi 10202 lors de ses séances des 20 et 27 février 2008, 12 et 19 mars 2008.

Séance du mercredi 20 février 2008

Audition de M. David Hiler, conseiller d'Etat en charge du Département des finances, et de M^{me} Sylvie Penel, économiste à la Direction générale des finances de l'Etat

Présentation générale du projet de loi

M. Hiler explique le contexte du projet de loi de dissolution et de liquidation de la Fondation de valorisation.

La solution choisie en 2000 pour résoudre les problèmes rencontrés par la Banque cantonale de Genève s'inspirait à l'époque d'un modèle bernois, lui aussi prévu pour une dizaine d'années.

Le projet de loi 9184 a été adopté le 19 mai 2000. Huit ans après se pose la question de la dissolution de la Fondation de valorisation. Plusieurs membres de la Commission de contrôle ont, ces derniers mois, attiré l'attention du Département des finances sur une possible fin de la Fondation de valorisation. Cette question s'avère aujourd'hui plus pertinente encore dans la mesure où le mandat des membres du conseil de fondation vient à échéance à la fin du mois de mai 2008. Par ailleurs, la planification de la Fondation de valorisation, plusieurs fois modifiées ces derniers temps, montre que la vente des biens immobiliers tend à s'achever, même si quelques affaires importantes doivent encore se régler avec l'Etat de Genève. De sorte que la légitimité d'une nouvelle nomination du conseil de fondation pour quatre ans apparaît discutable.

Le Département des finances a décidé de procéder en deux étapes. La première étape débutera au début de cet été ou au mois de septembre 2008. Elle consistera en la dissolution et en la mise en liquidation de la Fondation de valorisation, avec nomination de liquidateurs. La deuxième étape s'ouvrira à la fin de l'année 2009. Les dossiers qui n'auront pas pu être purgés d'ici là reviendront à l'Etat de Genève, de même que les actes de défaut de biens. Ce qui signifie que l'Etat devra s'organiser afin d'être en mesure de traiter ces opérations un peu particulières. Un collaborateur de la Fondation de valorisation pourrait passer graduellement au sein de l'administration.

Pour le Département des finances, l'objectif assigné aux liquidateurs sera de clôturer le plus grand nombre possible de dossiers de la Fondation de valorisation en liquidation avant la fin 2009.

Au 29 février 2008, le montant des créances immobilières réalisées s'élevait à 4 135 980 332 F. Il reste encore pour 1 265 448 308 F de créances immobilières à réaliser, soit :

296,7 millions de F de dossiers en procédures
207,5 millions de F de ventes en cours de réalisation
367 millions de F d'immeubles de logement à racheter par l'Etat
98,6 millions de F d'offres déjà acceptées
158,7 millions de F d'objets au catalogue
136,9 millions de F d'objets restant à commercialiser

Selon M. Hiler, le planning prévu par le projet de loi 10202 paraît conforme à la planification révisée de la Fondation de valorisation. On peut ainsi raisonnablement penser que les affaires seront terminées à la fin de l'année 2009. Il s'agit donc d'achever l'opération « Fondation de valorisation », ce d'autant que la Banque cantonale de Genève est aujourd'hui rentable et que des dividendes « présentables » sont à présent distribués aux actionnaires de la banque.

M. Hiler signale que d'autres aspects relatifs à la Fondation de valorisation devront encore être réglés, mais qui ne font pas partie du projet de loi 10202. En particulier les modalités de remboursement des frais de fonctionnement de la Fondation de valorisation par la Banque cantonale.

M. Hiler évoque encore la question du nombre de liquidateurs à nommer. Dans l'économie privée, la pratique ordinaire pour des montants aussi élevés est de désigner plus d'un liquidateur. Raison pour laquelle le Département des finances a opté pour la solution d'un collège de liquidateurs, collège qui se substituera à l'actuel conseil de fondation au moment de la dissolution de la Fondation.

M. Hiler précise que le reste du projet de loi n'amène pas, de sa part, de commentaires particuliers. La seule inquiétude qu'il a eue lors de l'élaboration du projet a concerné les résultats 2007 de la Fondation de valorisation. Il se trouve toutefois que certaines opérations de vente, dont une concerne l'Etat, n'ont pas pu se conclure l'année passée. De sorte que les chiffres 2007 ne remettront pas en cause la planification générale. M. Hiler ne voit donc aucune raison qui ferait que le planning ne soit pas tenu pour la fin de l'année 2009, étant cependant précisé que la croissance risque, au mieux, de stagner ces prochaines années, ce qui pourrait avoir un certain impact sur le domaine immobilier.

Questions - réponses

Processus de liquidation

Il est réjouissant d'arriver, plus rapidement que prévu initialement, au processus de dissolution de la Fondation de valorisation. Par contre, une

question se pose quant au processus choisi. Il est demandé en particulier s'il ne serait pas préférable de prolonger jusqu'au mois de décembre 2008 le mandat du conseil de fondation et de déclencher le processus de liquidation de la Fondation à ce moment-là. En effet, l'examen du solde des objets encore à traiter montre que ces derniers s'avèrent très peu nombreux. Le conseil de fondation pourrait ainsi pratiquement achever les ventes d'ici la fin de l'année 2008, ce qui aurait pour avantage d'avoir, pour 2008, un exercice comptable annuel complet.

Abandons de créances

Il est également constaté, à la lecture du projet de loi 10202, que la question du contrôle des abandons de créances par la Commission n'est pas abordée. Or, cette question risque de s'avérer plus pertinente à la fin de travaux de la Fondation de valorisation.

Jetons de présence

Une question relative aux jetons de présence est encore posée. Le personnel de la Fondation de valorisation a diminué ces derniers mois, mais le conseil de fondation n'a quant à lui pas forcément réduit sa voilure. Dans ce contexte, un système de jetons de présence pourrait peut-être être envisagé pour les membres du conseil de fondation.

M. Hiler explique, s'agissant du calendrier, qu'il n'est pas possible de prolonger de six mois le mandat du conseil de fondation. Il faudrait procéder à une nouvelle nomination du conseil de fondation. La solution évoquée par le conseil de fondation lui-même et reprise dans le projet de loi est d'éviter un deuxième mandat du conseil de fondation. Envisager la dissolution de la Fondation à la fin du mois de mai 2008 a un avantage, celui de laisser un délai d'une année et demie aux liquidateurs pour s'organiser et effectuer leur travail. Cette procédure donne aussi un signal clair par rapport au travail accompli jusque-là par la Fondation de valorisation.

M. Hiler se déclare par conséquent favorable au calendrier retenu par le projet de loi. Quant à un éventuel problème par rapport à l'exercice comptable, il n'en voit aucun.

M. Hiler indique qu'il est dans l'intention du Conseil d'Etat de conserver certains membres du conseil de fondation dans le collège des liquidateurs. Il n'est pas inhabituel, dans ce type de processus, de conserver l'un ou l'autre des administrateurs dans l'équipe de liquidateurs. Le Conseil d'Etat procédera à des choix permettant d'assurer la permanence.

M. Hiler signale que deux opérations de vente concernent l'Etat de Genève. La première a déjà fait l'objet d'une dotation. La deuxième a trait à la Rente Immobilière SA. Ce dernier dossier ne s'avère pas forcément simple. Des procédures, notamment pénales, sont en cours.

M. Hiler note que son objectif est de mener à terme les dossiers restants pour la fin du mandat des liquidateurs. Cela étant, la situation actuelle ne le pousse pas à accélérer le processus. Il fait confiance à la Fondation de valorisation quant à sa planification des ventes. Ainsi, le calendrier retenu lui semble adéquat.

Qualité des liquidateurs

Les liquidateurs doivent être des personnes neutres et extérieures à la Fondation de valorisation. Dans le cas contraire, beaucoup de gens auront l'impression que l'on a recouru aux mêmes personnes au prétexte qu'elles ont la connaissance des dossiers.

M. Hiler estime qu'il y a une mauvaise compréhension des intentions du Conseil d'Etat. Il est question de reprendre certains membres de l'actuel conseil de fondation. Ceux-ci sont actuellement au nombre de cinq. Le Conseil d'Etat pourrait en nommer un, deux ou trois. Tout le monde comprendra que le minimum est d'un membre. Quant à son directeur, il est employé de la Fondation de valorisation. Que cette dernière soit ou non en liquidation, il restera en fonction aussi longtemps qu'il en aura envie et que son employeur le souhaitera. La question s'avère différente à l'issue du processus de liquidation. Il serait peut-être bon à ce moment-là, afin de traiter les derniers dossiers encore en cours, de conserver les connaissances permettant de traiter ces dossiers. Et dans la mesure où le Conseil d'Etat se dirige vers la création d'un centre général de contentieux, de recouvrement et d'actes de défaut de biens, l'administration pourrait être intéressée par les compétences d'une personne connaissant bien ces différentes questions.

M. Hiler précise par ailleurs que le directeur actuel de la Fondation n'est pour rien dans l'octroi de crédits par la Banque cantonale de Genève. Sa tâche était à l'époque de gérer les « casseroles ».

M. Hiler ajoute que la nomination d'un liquidateur extérieur à la Fondation de valorisation, expert-comptable de formation, pourrait aussi s'avérer utile.

Durée de la liquidation de la Fondation

Une interrogation porte sur la durée prévue de la liquidation de la Fondation et sur les expériences semblables en la matière vécues par d'autres fondations de droit public.

M. Hiler indique qu'il conviendra de s'assurer, compte tenu des enjeux, que les derniers dossiers soient liquidés rapidement, de sorte que l'inscription au Registre du commerce de la Fondation de valorisation en liquidation ne perdure pas au-delà de 2009. Le Département des finances suivra attentivement cette phase de liquidation.

Actes de défauts de biens

Reste la question de la gestion du contentieux lié aux actes de défaut de biens après la dissolution de la Fondation. Le projet de loi prévoit que l'Etat reprenne ce contentieux-là. Or, il s'agit d'une tâche qui ne relève pas de la puissance publique, mais d'une spécificité métier bien particulière.

M. Hiler constate que les actes de défaut de biens en question, aussi importants soient-ils, ne représentent qu'une « paille » par rapport à ce que génère l'administration fiscale (60 000 poursuites par année). Il existe en outre une autre source importante de contentieux à l'Etat, à savoir le service de l'assurance-maladie. Ainsi, les personnes susceptibles de gérer ces contentieux-là devraient aussi être capables de gérer les actes de défaut de biens. Pour ce qui a trait aux contentieux encore ouverts à l'issue de la liquidation de la Fondation, les cas simples seront gérés à l'interne, des mandats seront confiés à des avocats externes s'agissant des cas plus complexes.

L'une des caractéristiques du contentieux de l'Etat est justement de générer des actes de défaut de biens, là où un traitement personnalisé du dossier (gestion active) permettrait peut-être de générer d'autres issues, comme des arrangements de paiement.

M. Hiler précise que cette question-là ne doit pas être tranchée maintenant, mais à l'issue du processus de liquidation de la Fondation. La réponse dépendra notamment du solde des procédures en cours.

Remboursement des montants dus par la BCG à l'Etat

La question de la participation de la Banque cantonale aux frais de fonctionnement de la Fondation de valorisation est abordée. Qu'en est-il de l'état du remboursement des montants dus, ainsi que des montants en

question. Ces remboursements se poursuivront après la liquidation de la Fondation ?

M. Hiler explique qu'une convention tripartite a été conclue en 2005 par l'Etat de Genève, la Fondation de valorisation et la Banque cantonale à propos des modalités financières. Le remboursement équivaut au 20 % du bénéfice distribué par la Banque. Les remboursements ont commencé (3 600 000 F en 2007). Le Département des finances estime cependant que le processus de remboursement s'avère beaucoup trop long et peu en rapport avec la capacité bénéficiaire de la Banque. L'objectif est aujourd'hui d'accélérer le rythme de remboursement. Une autre formule devra être trouvée, qui aboutisse au remboursement d'une vingtaine de millions par année, de sorte que ces remboursements prennent fin d'ici une vingtaine d'année. Sous réserve toutefois d'un procès civil gagné par la Banque cantonale contre le réviseur et les anciens dirigeants.

M. Hiler précise qu'une ou deux questions sont encore ouvertes à ce sujet, qui seront réglées dans le courant de l'année 2008. Cela étant, la Fondation de valorisation continuera à générer des frais de fonctionnement jusqu'au terme de sa liquidation.

Qu'en est-il du traitement des abandons de créances à l'issue de la procédure de liquidation de la Fondation de valorisation ?

M. Hiler ne pense pas qu'un contrôle parlementaire se justifie, sauf à fixer un montant minimal pour les abandons de créances. En revanche, il comprendrait que la Commission exige, à la liquidation de la Fondation, quelques garanties sur les capacités de l'administration à gérer de telles affaires. Il est évident que les structures actuelles n'offrent pas de garanties suffisantes. Reste que tout dépendra du contenu des dossiers encore en cours à la fin de la liquidation de la Fondation de valorisation. En principe, le pourcentage le plus important des dossiers en cours devrait concerner des actes de défaut de biens et non du contentieux.

Séance du mercredi 27 février 2008

Lecture article par article,

Suite à des questions de compréhension, il est expliqué que la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe est une fondation de liquidation. C'est cette fondation-là que le projet de loi 10202 entend dissoudre et mettre en liquidation. Cela dit, cette fondation, au cours de sa liquidation, va poursuivre sa mission initiale de liquidation.

Le département des Finances aurait pu déposer un « simple » projet de loi de dissolution de la Fondation de valorisation, distinct de la loi 8194. Le département a opté pour une autre solution, à savoir un projet de loi modifiant la loi 8194.

Il est indiqué que la loi 8194 contient trois volets, à savoir premièrement une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la BCGe, deuxièmement un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation, et troisièmement la constitution de la Fondation de valorisation. Les deux premiers volets ne sont pas touchés par le projet de loi 10202, au contraire du volet relatif à la Fondation de valorisation qui subit plusieurs modifications (titre III de la loi 8194).

Titre III Dissolution de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (BCGe) (nouvelle teneur)

Chapitre I Généralités

Art. 5 Dissolution (nouvelle teneur)

«¹ La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, dont le but est de favoriser la gestion, la valorisation et la réalisation de certains actifs de la Banque cantonale de Genève, constituée sous la dénomination de « Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève », fondation de droit public (ci-après la Fondation), ayant son siège à Genève, est dissoute au 1^{er} juin 2008.

² La dissolution de la Fondation est inscrite au registre du commerce.

³ Son conseil de fondation établit un rapport de situation à cette date avec les comptes au 31 décembre 2007. Il y annexe les listes des actifs restant encore à réaliser, ainsi que les poursuites et procédures en cours. »

Une société en liquidation est la même entité que la société initiale. Pour clarifier la situation, l'appellation de « Fondation de valorisation » est modifiée en « Fondation de valorisation en liquidation ». Cette « Fondation de valorisation en liquidation » poursuivra la mission accomplie jusque-là par la Fondation de valorisation. Quant à l'actuel conseil de fondation, il disparaîtra au profit d'un collège de liquidateurs.

Il est également précisé que l'opération de liquidation de la Fondation de valorisation se déroulera en deux étapes, à savoir dans un premier temps sa dissolution et dans un deuxième temps sa liquidation proprement dite.

Article 6 Liquidation (nouvelle teneur)

«¹ La Fondation entre en liquidation au 1^{er} juin 2008. Aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée, elle conserve sa personnalité juridique et sa raison sociale « Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève », à laquelle s'ajoutent les mots « en liquidation », (ci-après Fondation en liquidation).

² *En cas de mise en vente d'actifs immobiliers repris par la Fondation avant et pendant sa liquidation, l'Etat et la commune du lieu de situation bénéficient d'un droit de préemption, celui de l'Etat étant prioritaire.*

³ *La Fondation en liquidation notifie toute cession d'actif immobilier et les conditions y relatives au Conseil d'Etat et à la commune du lieu de situation de l'actif en cause, lesquels disposeront d'un délai de 90 jours, dès réception de la notification, pour décider d'acquérir les biens immobiliers. L'acquisition se fera aux mêmes conditions de celles de l'offre notifiée. Les dispositions de la loi générale sur le logement et la protection des locataires en matière de droit de préemption sont réservées.*

⁴ *La liquidation est terminée au plus tard au 31 décembre 2009. A cette date, l'Etat de Genève succède à la Fondation en liquidation avec tous ses droits et obligations. »*

Le processus de dissolution et de liquidation doit répondre à certaines exigences légales. Cela étant, la liquidation pourrait fort bien s'achever au mois d'avril 2009 par exemple. La Fondation serait alors formellement liquidée à ce moment-là. Le 31 décembre 2009 est une échéance maximale. Tant que la liquidation n'est pas terminée, la personnalité juridique de la fondation est conservée, mais sous forme de fondation en liquidation.

Il est constaté que la loi 8194 précise (dernière phrase) que la Fondation « *est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat* ». Cette phrase disparaît dans le projet de loi 10202.

La Commission pourrait tout à fait réintroduire cette phrase dans le projet de loi 10202 en précisant que « *la fondation de valorisation en liquidation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat* ».

Article 11, alinéa 1, 1^{re} phrase

¹ *La Banque cantonale de Genève rembourse à la Fondation, y compris durant sa liquidation, sur une base annuelle :*

Article 13, alinéa 1 Avances à la Fondation en liquidation

¹ *Le Conseil d'Etat est autorisé à faire des avances nécessaires au fonctionnement de la Fondation en liquidation.*

Article 14, alinéas 1 et 3

¹ *Le Conseil d'Etat est autorisé par caution simple à garantir le remboursement de prêts d'un montant maximal de 5 milliards de francs en faveur de la Fondation en liquidation.*

³ *Cette garantie fait l'objet d'une rémunération par la Fondation en liquidation selon les modalités fixées par convention conclue entre le Conseil d'Etat, la Banque cantonale de Genève et la Fondation, avant son entrée en liquidation.*

Il est précisé, à propos de ces conventions tripartites, que les contrats ne peuvent en principe pas être modifiés (« *Pacta sunt servanta* »), sauf si le contexte de ces contrats a évolué (« *Clausula rebus sic stantibus* »). C'est cet argument-là qui sera sans doute invoqué pour modifier le montant du remboursement annuel de la Banque cantonale, sachant que la situation financière de cette dernière s'est améliorée.

La loi indique bien que la Banque cantonale doit rembourser si elle revient à meilleure fortune. Ce qui est le cas aujourd'hui. En 2007, le bénéfice de la Banque s'est élevé à 77 millions. Elle devrait donc rembourser à l'Etat un peu plus que les 3 millions qu'elle a versés pour l'année 2007.

Il est demandé que la Commission adresse un courrier au Conseil d'Etat à ce sujet en mentionnant que le remboursement devrait intervenir avant distribution du dividende.

Le président met aux voix cette proposition:

Pour :	unanimité
Contre :	–
Abstention :	–

Une demande est formulée de renvoyer ce projet de loi à la Commission des finances ou à la Commission de contrôle de gestion.

Le président met aux voix cette proposition :

Pour :	1 (MCG)
Contre :	8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)
Abstention :	–

Chapitre III **Organisation de la Fondation en liquidation**

Article 15 **Organes de la Fondation en liquidation**

« *Les organes de la Fondation en liquidation sont :*

- 1) *Le collège des liquidateurs, nommés par le Conseil d'Etat;*
- 2) *L'organe de révision. »*

Il est proposé d'amender l'article 16 afin de préciser qu'au moins l'un des liquidateurs ne soit pas membre de l'actuel conseil de fondation.

Article 16 **Composition et obligations du collège des liquidateurs**

« ¹ *La Fondation en liquidation est administrée par un collège formé par trois liquidateurs.*

² *Le Conseil d'Etat désigne le président.*

³ *Les liquidateurs doivent être au bénéfice de compétences professionnelles élevées, soit sur le plan juridique, soit dans les domaines financier ou immobilier. Ils doivent être indépendants de la Banque cantonale de Genève.*

⁴ *Le collège des liquidateurs désigne un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être un membre du personnel. Dans ce cas, il siège aux séances avec voix consultative.*

⁵ *Les liquidateurs doivent s'abstenir de participer à toute délibération ou décision s'ils y ont un intérêt personnel. Ils sont soumis, ainsi que le personnel de la Fondation, au secret de fonction et au devoir de confidentialité pour les faits soumis au secret bancaire.*

⁶ *Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des liquidateurs en tout temps pour de justes motifs. Est notamment considéré comme juste motif le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du collège des liquidateurs s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de gérer.*

⁷ *Il est pourvu au remplacement des membres du collège des liquidateurs décédés ou révoqués avant la fin de leur mandat.*

⁸ *Les liquidateurs sont inscrits au registre du commerce. »*

Séance du mercredi 12 mars 2008

Audition du Conseil de la Fondation : MM. Levy, président, M^{me} Héritier-Lachat, membre, M. Grobet, membre, M. Marconi, directeur.

Le président explique que la commission souhaite connaître le point de vue de la Fondation de valorisation sur le projet de loi 10202.

M. Levy constate que l'Etat a décidé, en déposant le projet de loi 10202, la dissolution et la liquidation de la Fondation de valorisation. Le conseil de fondation n'a en l'occurrence aucune déclaration à faire au sujet du projet de loi lui-même en tant que décision politique. Le conseil de fondation se tient par contre à la disposition de la commission pour répondre à toutes les questions techniques relatives à ce projet de loi.

M. Marconi remet à la commission une statistique des procédures en cours. Les procédures civiles ordinaires sont encore au nombre de 21, dont 6 avec une valeur litigieuse supérieure à 1 000 000 F. Ce sont pour la plupart des reliquats de créances après vente des immeubles. Il y a quelques demandes d'inscription d'hypothèque légale, quelques demandes en paiement (dossiers sans reconnaissance de dettes) et une action en libération de dette.

M. Marconi signale qu'aucune contestation de créance n'a abouti à ce jour sur les 900 dossiers transmis à la Fondation de valorisation. Tous les procès ont été gagnés par la Fondation de valorisation, qui pourrait néanmoins en perdre un, encore pendant dans le canton de Vaud.

M. Marconi signale par ailleurs que 33 procédures en matière de baux et loyers sont en cours, essentiellement des demandes d'évacuation pour défaut de paiement de loyer et quelques contestations de congés ou demandes de travaux avec consignation de loyer. Plusieurs de ces procédures concernent des immeubles figurant sur la liste des immeubles intéressant l'Etat.

M. Marconi précise que deux procédures pénales sont encore en cours, dont une affaire de détournement de loyer (à Lausanne), dont le jugement devrait intervenir au mois d'avril 2008, et une procédure diligentée contre un ancien collaborateur de la Fondation de valorisation pour abus de confiance et escroquerie.

M. Marconi mentionne par ailleurs une procédure administrative en cours à Genève (autorisation de construire préalable obtenue par la Fondation de valorisation contestée par un tiers), une action en reconnaissance de dette (Vaud) et une action en libération de dette (Vaud).

M. Marconi indique que les procédures en réalisation de gage immobilier encore en cours sont au nombre de 55, dont 21 pour lesquelles les immeubles

ont déjà été vendus (la Fondation attend ici le certificat d'insuffisance de gage).

M. Marconi signale que 83 poursuites ordinaires (poursuites sur reliquat ou arriérés de loyers des locataires) et 56 faillites (concernant 80 dossiers) sont aussi en cours.

M. Marconi note que la vente opérée suite à la faillite de la SI rue du Lac s'est effectuée hier, à la satisfaction de la Fondation de valorisation, qui n'a pas dû acquérir les locaux mis en vente.

Processus de liquidation

La question du traitement du projet de loi 10202 est abordée. Vu le calendrier et vu le dépôt tardif par le Conseil d'Etat de ce projet de loi, il sera difficile qu'il entre en vigueur avant le 31 mai 2008. Il sera par conséquent nécessaire de prolonger le mandat de l'actuel conseil de fondation.

M. Levy estime que le choix fait par le Département des finances est tout à fait soutenable et acceptable d'un point de vue juridique. Le projet de loi modifie en l'occurrence la loi existante, c'est-à-dire la loi du 19 mai 2000. Cette dernière avait plusieurs buts, notamment permettre une augmentation de capital de la Banque et créer la Fondation de valorisation. Cette augmentation de capital a été réalisée et la Fondation de valorisation a été constituée. La loi en question a donc été appliquée. Vouloir aujourd'hui la modifier s'avère tout à fait acceptable.

M. Grobet constate que M^{me} Corboz pose un véritable problème juridique, dont le conseil de fondation n'a pas débattu dans la mesure où le Conseil d'Etat a décidé de lui-même de présenter ce projet de loi de dissolution. La Fondation de valorisation est certes une entité publique indépendante, mais elle dépend des autorités et doit réaliser la mission qui lui est attribuée. Il revient donc au Conseil d'Etat de prendre ses responsabilités.

M. Grobet estime que certaines personnes peuvent être dupées par un pamphlet paru en 2007 sous le titre « hold-up démocratique », sous la plume de Serge Guertchakoff et de François Membrez. Selon la thèse de ces derniers, il n'était pas nécessaire de créer la Fondation de valorisation. Le problème était toutefois à l'époque, pour la Banque cantonale de Genève, de répondre aux exigences de la Commission fédérale des banques. Si la banque avait conservé tous les crédits hypothécaires, elle aurait dû provisionner 2 milliards au minimum, ce qui lui était alors totalement impossible. Le transfert de créances obérées à la Fondation de valorisation nouvellement créée a permis de sauver la Banque cantonale.

M. Grobet se demande aujourd'hui s'il ne se justifierait pas que la Fondation de valorisation subsiste en tant que telle jusqu'à la fin de sa mission. Le Conseil d'Etat a estimé, sans doute pour des raisons politiques, qu'il fallait déposer un projet de loi de dissolution et de liquidation.

M. Levy souligne, au-delà de la technique de droit public, un problème extrêmement délicat. Si une nouvelle loi avait été rédigée de toutes pièces, il aurait alors fallu reprendre diverses questions tranchées par la loi 8194, notamment le régime financier mis en place. En déposant une nouvelle loi, il aurait fallu reprendre l'entier de ce régime financier, avec le risque d'un référendum pouvant remettre en question l'assainissement même de la Banque cantonale. Ce qui ne signifie pas que le régime actuel ne puisse pas être revu. La discussion est tout à fait possible, mais cette discussion ne doit pas avoir lieu dans le cadre d'une nouvelle loi. D'un pur point de vue technique, le choix opéré par le Conseil d'Etat de prendre comme base la loi du 19 mai 2000 est le seul possible. Une nouvelle loi aurait créé des problèmes insurmontables.

M. Grobet abonde dans ce sens. Quant à la question de la date de dissolution, elle relève d'un autre problème.

M. Marconi rappelle qu'il est question de droit public. La marge de manœuvre est grande en matière de liquidation. La question qui pourrait par contre se poser est de savoir s'il est vraiment nécessaire, pour les quelques mois restant, de changer la dénomination – et par conséquent tous les papiers à lettre – de la Fondation de valorisation.

M. Levy précise que le conseil de fondation est particulièrement attaché à la disposition du projet de loi 10202 prévoyant la collaboration de l'Etat et de la Banque cantonale pour le reclassement du personnel de la Fondation de valorisation. M. Levy, en tant que président du conseil de fondation, y tient beaucoup. Cette disposition montre clairement la volonté de l'Etat et de la Banque de faire des efforts pour éviter un quelconque problème dans le reclassement du personnel.

Augmentation de capital de la BCG

La Banque cantonale se porte aujourd'hui mieux. Il demande aux représentants de la Fondation de valorisation s'ils trouveraient envisageable qu'une partie des fonds publics investis dans cette affaire puisse être transférée en augmentation de capital de la Banque cantonale, de manière à ce que le contribuable genevois ne perde pas tout dans cette affaire et puisse

à terme récupérer une partie de la mise de départ. Cette question mériterait une analyse détaillée de la structure du capital actuel de la Banque cantonale.

M. Levy rappelle que la loi 8194 prévoit le remboursement par la Banque cantonale des frais financiers et des pertes. Il ne pense pas qu'il soit possible de transférer les fonds injectés, qui ont servi à couvrir les pertes, et augmenter le capital de la Banque en lui livrant une non-valeur.

M. Levy ajoute qu'il est prévu que 10% du dividende de la Banque cantonale soient redistribués à l'Etat. Les statuts de la Banque cantonale ont été modifiés en ce sens. Savoir si le montant en question est suffisant, M. Levy ne se prononce pas sur cette question. Cela étant, l'ensemble des mesures prises pour permettre au contribuable de récupérer ce qui pourra l'être et quand il le faudra, l'a été.

Poursuite de la lecture article par article

Article 16 Composition et obligations du collège des liquidateurs

¹La Fondation en liquidation est administrée par un collège formé par trois liquidateurs.

²Le Conseil d'Etat désigne le président.

³Les liquidateurs doivent être au bénéfice de compétences professionnelles élevées, soit sur le plan juridique, soit dans les domaines financier ou immobilier. Ils doivent être indépendants de la Banque cantonale de Genève.

⁴Le collège des liquidateurs désigne un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être un membre du personnel. Dans ce cas, il siège aux séances avec voix consultative.

⁵Les liquidateurs doivent s'abstenir de participer à toute délibération ou décision s'ils y ont un intérêt personnel. Ils sont soumis, ainsi que le personnel de la Fondation, au secret de fonction et au devoir de confidentialité pour les faits soumis au secret bancaire.

⁶Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des liquidateurs en tout temps pour de justes motifs. Est notamment considéré comme juste motif le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du collège des liquidateurs s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de gérer.

⁷Il est pourvu au remplacement des membres du collège des liquidateurs décédés ou révoqués avant la fin de leur mandat.

⁸Les liquidateurs sont inscrits au registre du commerce.

Proposition d'un amendement à l'article 16, alinéa 3 :

« [...] Genève. *Un liquidateur au moins ne doit pas être membre du conseil de fondation.* »

Il est estimé en effet nécessaire d'avoir un œil extérieur sur cette liquidation. La présence d'un professionnel extérieur constituera un atout. Et il existe certainement des personnes aptes à remplir parfaitement cette tâche de liquidation. D'autre part, il est constaté simplement que le conseil actuel n'est composé que de juristes. La présence d'un économiste ou d'un fiscaliste serait à son avis judicieuse.

Finalement, il est suggéré de ne pas employer une tournure négative :

« [...] Genève. *Un liquidateur au moins doit être choisi en dehors du conseil de la Fondation de valorisation.* »

Le président met cette proposition aux voix :

Pour : unanimité (1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)

Contre : –

Abstention : –

Article 17 Rémunération et responsabilité des liquidateurs

¹*Le Conseil d'Etat décide de la rémunération des liquidateurs.*

²*Les liquidateurs sont personnellement responsables envers la Fondation en liquidation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.*

Pas de commentaire, pas de question.

Article 18 Attribution du collège des liquidateurs

¹*Le collège des liquidateurs est l'organe suprême de la Fondation en liquidation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de celle-ci.*

²*Le collège des liquidateurs a les attributions suivantes :*

- a) *il exerce la haute direction de la Fondation en liquidation et le contrôle de la gestion;*
- b) *il représente la Fondation en liquidation en matière administrative et judiciaire, s'agissant de l'exploitation et de la gestion des actifs;*
- c) *il veille à la tenue régulière de la comptabilité et arrête chaque année le budget, le bilan, les comptes annuels et le rapport de gestion;*
- d) *il arrête les mesures à prendre pour la valorisation et la réalisation des actifs.*

³*Le collège des liquidateurs peut :*

- a) *confier la direction et la gestion de la Fondation en liquidation à des tiers employés ou non de la Fondation*
- b) *sous-traiter certaines tâches de gestion et faire appel à des mandataires, en particulier pour la réalisation des actifs de la Fondation en liquidation.*

⁴*La Fondation en liquidation conserve le personnel de la Fondation nécessaire à la liquidation, sur la base de contrats de droit privé, dont les conditions sont approuvées par le Conseil d'Etat.*

⁵*L'Etat veille au reclassement du personnel de la Fondation en concertation avec la Banque cantonale de Genève.*

Il faut préciser que les procédures internes mises en place ces dernières années au sein de la Fondation de valorisation doivent être maintenues s'agissant de la Fondation en liquidation.

D'autre part, l'Etat entend créer un centre de contentieux. Il est probable que certains collaborateurs de la Fondation de valorisation, particulièrement compétents en matière de poursuites, seront affectés à ce centre.

Article 20

Le collège des liquidateurs désigne les personnes autorisées à représenter et à engager la Fondation en liquidation vis-à-vis des tiers. Le mode de signature est collectif à deux, dont au moins un membre du collège des liquidateurs.

Pas de commentaire, pas de question.

Séance du 19 mars 2008*Poursuite de la lecture article par article.***Article 16 Composition et obligations du collège des liquidateurs**

¹*Le collège des liquidateurs désigne chaque année pour contrôler les comptes un organe de révision indépendant et particulièrement qualifié, agréé par le Conseil d'Etat.*

²*L'organe de révision soumet chaque année au collège des liquidateurs un rapport écrit qui est joint aux comptes annuels.*

Pas de commentaire, pas de question.

Article 24, alinéas 1, 2, lettres a et b, 3 et 4 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹*La Commission de contrôle du Grand Conseil prévue pour contrôler les activités de la Fondation avant sa dissolution poursuit les mêmes activités à l'égard de la Fondation en dissolution.*

²*La commission de contrôle a pour but :*

a) *de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la Fondation en liquidation;*

b) *de contrôler la gestion de la Fondation en liquidation et notamment d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de celle-là, soumis à l'approbation du Grand Conseil par le Conseil d'Etat.*

³*La Commission de contrôle donne son avis au collège des liquidateurs sur la nomination de la direction de la Fondation en liquidation ainsi que sur le choix de l'organe de contrôle externe, son cahier des charges et son programme de travail.*

⁴*La Commission de contrôle peut également donner son avis sur les opérations de réalisation d'actifs que le collège des liquidateurs est tenu de porter à sa connaissance.*

Il est proposé d'amender l'article 24, alinéa 1 :

¹*La commission de contrôle du Grand Conseil prévue pour contrôler les activités de la Fondation avant sa dissolution poursuit les mêmes activités à l'égard de la Fondation en **liquidation**.*

Le président met cette proposition aux voix :

Pour : unanimité (2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre : –
Abstention : –

Article 30 (abrogé)

Le Président indique que l'article 30 de la loi 8194 (clause d'urgence) est abrogé par le projet de loi 10202. Cette dernière, si elle venait à être votée par le Grand Conseil, serait susceptible d'un référendum.

Article 2 Modification à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Article 201D, alinéa 6 (nouveau)

⁶La commission de contrôle poursuit ses buts selon les alinéas 2 à 5 du présent article pendant la durée de la liquidation de la Fondation.

Il est constaté que la commission de contrôle poursuivra son travail jusqu'à la fin de la liquidation de la Fondation de valorisation, notamment pour approuver des projets de lois d'aliénation. Le projet de loi 10202 ne prévoit toutefois aucune clause relative à la fin des activités de la commission de contrôle. Son existence peut donc se poursuivre au-delà de la liquidation de la Fondation.

Sachant que la commission aura alors accompli les missions prévues par l'actuel article 201D, ne serait-il pas préférable de prévoir, en même temps que la liquidation de la Fondation de valorisation, l'abrogation de la section 4B de la loi portant règlement du Grand Conseil, section 4B consacrée à la commission de contrôle de la Fondation de valorisation ?

La mention de cette abrogation dans le projet de loi 10202 permettrait d'éviter le dépôt ultérieur d'un nouveau projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil et dévolu uniquement à la suppression de la commission de contrôle, étant précisé que cette dernière a été constituée à

conséquent sur la phase de transition entre le 1^{er} juin 2008 et l'entrée en vigueur du projet de loi.

Il y a deux problèmes, d'une part l'entrée en vigueur de la loi, d'autre part la poursuite du mandat de l'actuel conseil de fondation. Le Conseil d'Etat pourra prolonger le mandat du conseil de fondation par le biais d'un arrêté. En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur, il convient de la coordonner avec l'article 6 du projet de loi. Soit la loi entre en vigueur le jour de sa promulgation et il faut alors amender l'article 6, soit la date du 1^{er} juin 2008 est maintenue et la loi entrera en vigueur avec une légère rétroactivité. La Fondation sera ainsi considérée comme ayant entamé sa liquidation le 1^{er} juin 2008.

Il est proposé d'analyser la possibilité qu'une partie des pertes subies par le canton soit, d'une manière ou d'une autre, reportée totalement ou partiellement dans le capital de la Banque cantonale. Le président imagine que la commission pourrait auditionner M. Hiler à ce sujet.

Il peut s'avérer opportun de s'interroger aujourd'hui sur cette problématique. Mais la commission ne doit pas mélanger cette discussion avec le projet de loi de dissolution et de liquidation de la Fondation de valorisation. Sur le plan juridique et politique, il paraît en outre difficile d'introduire une telle proposition à ce stade-là du processus, étant rappelé que le Conseil d'Etat ne parvient aujourd'hui même pas à se faire rembourser des frais par la Banque. M. Hiler souhaite d'ailleurs renégocier avec la Banque cantonale l'accord financier tripartite.

Il est donc proposé de ne pas entamer ce débat aujourd'hui dans le cadre du projet de loi 10202, mais de le reprendre ultérieurement, en auditionnant le cas échéant le Département des finances, en envisageant éventuellement des actes parlementaires.

Il est encore précisé que cette demande ne concerne pas l'intégralité de la perte. Une analyse de la situation financière de la Banque cantonale, de son bilan et de ses comptes doit être effectuée, comme en 2000, afin de savoir quel pourcentage des pertes subies pourrait être transféré à la Banque cantonale.

Le président achève ainsi la lecture article par article du projet de loi 10202 et procède ensuite au vote d'entrée en matière du projet de loi.

Vote d'entrée en matière

Pour :	7 (2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)
Contre :	1 (MCG)
Abstention :	–

Deuxième lecture

Article 1 **Modification**

La loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 19 mai 2000, est modifiée comme suit :

Pas d'opposition. Adopté.

La teneur de l'article 1 (souligné) tel qu'adopté est la suivante :

Article 1 **Modification**

La loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 19 mai 2000, est modifiée comme suit:

Titre III Dissolution de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (BCGe) (nouvelle teneur)

Chapitre I Généralités

Article 5 Dissolution (nouvelle teneur)

¹ *La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, dont le but est de favoriser la gestion, la valorisation et la réalisation de certains actifs de la Banque cantonale de Genève, constituée sous la dénomination de « Fondation de valorisation des actifs de la Banque*

cantonale de Genève », fondation de droit public (ci-après la Fondation), ayant son siège à Genève, est dissoute au 1^{er} juin 2008.

² *La dissolution de la Fondation est inscrite au registre du commerce.*

³ *Son conseil de fondation établit un rapport de situation à cette date avec les comptes au 31 décembre 2007. Il y annexe les listes des actifs restant encore à réaliser, ainsi que les poursuites et procédures en cours.*

Pas d'opposition. Adopté.

La teneur de l'article 5 tel qu'adopté est la suivante :

Article 5 Dissolution (nouvelle teneur)

¹ *La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève dont le but est de favoriser la gestion, la valorisation et la réalisation de certains actifs de la Banque cantonale de Genève, constituée sous la dénomination de « Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève », fondation de droit public (ci-après la Fondation), ayant son siège à Genève est dissoute au 1^{er} juin 2008.*

² *La dissolution de la Fondation est inscrite au registre du commerce.*

³ *Son conseil de fondation établit un rapport de situation à cette date avec les comptes au 31 décembre 2007. Il y annexe les listes des actifs restant encore à réaliser, ainsi que les poursuites et procédures en cours.*

Article 6 Liquidation (nouvelle teneur)

¹ *La Fondation entre en liquidation au 1^{er} juin 2008. Aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée, elle conserve sa personnalité juridique et sa raison sociale « Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève », à laquelle s'ajoutent les mots « en liquidation », (ci-après Fondation en liquidation).*

² *En cas de mise en vente d'actifs immobiliers repris par la Fondation avant et pendant sa liquidation, l'Etat et la commune du lieu de situation bénéficient d'un droit de préemption, celui de l'Etat étant prioritaire.*

³ *La Fondation en liquidation notifie toute cession d'actif immobilier et les conditions y relatives au Conseil d'Etat et à la commune du lieu de situation de l'actif en cause, lesquels disposeront d'un délai de 90 jours, dès réception de la notification, pour décider d'acquérir les biens immobiliers. L'acquisition se fera aux mêmes conditions de celles de l'offre notifiée. Les*

dispositions de la loi générale sur le logement et la protection des locataires en matière de droit de préemption sont réservées.

⁴ *La liquidation est terminée au plus tard au 31 décembre 2009. A cette date, l'Etat de Genève succède à la Fondation en liquidation avec tous ses droits et obligations.*

Le Président rappelle que deux amendements avaient été formulés concernant l'article 6 :

alinéa 4

⁴ *La liquidation est terminée au plus tard au 31 décembre 2009. A cette date, ou à une date antérieure si la liquidation est terminée avant, l'Etat de Genève succède à la Fondation en liquidation avec tous ses droits et obligations.*

Le président met cet amendement aux voix :

Pour :	unanimité (2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

alinéa 5 (nouveau)

⁵ *La Fondation en liquidation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.*

Le Président met cet amendement aux voix :

Pour :	7 (2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)
Contre :	1 (MCG)
Abstention :	—

Un commissaire aurait préféré placer la Fondation en liquidation sous la surveillance du Grand Conseil. Il ne formule toutefois pas formellement un amendement en ce sens.

Le président rappelle qu'une question avait été posée lors d'une précédente séance sur l'organe susceptible de prononcer la fin de la liquidation. Trois solutions paraissaient envisageables, à savoir le Grand Conseil, le Conseil d'Etat ou la commission de contrôle.

La question ne doit pas se poser à partir du moment où le projet de loi prévoit une disparition ipso facto de la Fondation en liquidation à une date déterminée. Il y aura en l'occurrence disparition, de par la loi, le 31 décembre 2009.

La teneur de l'article 6 tel qu'amendé est la suivante :

Article 6 **Liquidation**

¹ *La Fondation entre en liquidation au 1^{er} juin 2008. Aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée, elle conserve sa personnalité juridique et sa raison sociale « Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève », à laquelle s'ajoutent les mots « en liquidation », (ci-après Fondation en liquidation).*

² *En cas de mise en vente d'actifs immobiliers repris par la Fondation avant et pendant sa liquidation, l'Etat et la commune du lieu de situation bénéficient d'un droit de préemption, celui de l'Etat étant prioritaire.*

³ *La Fondation en liquidation notifie toute cession d'actif immobilier et les conditions y relatives au Conseil d'Etat et à la commune du lieu de situation de l'actif en cause, lesquels disposeront d'un délai de 90 jours, dès réception de la notification, pour décider d'acquérir les biens immobiliers. L'acquisition se fera aux mêmes conditions de celles de l'offre notifiée. Les dispositions de la loi générale sur le logement et la protection des locataires en matière de droit de préemption sont réservées.*

⁴ *La liquidation est terminée au plus tard au 31 décembre 2009. A cette date, ou à une date antérieure si la liquidation est terminée avant, l'Etat de Genève succède à la Fondation en liquidation avec tous ses droits et obligations.*

⁵ *La Fondation en liquidation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.*

Article 11, alinéa 1, 1^{re} phrase **(nouvelle teneur)**

¹ *La Banque cantonale de Genève rembourse à la Fondation, y compris durant sa liquidation, sur une base annuelle :*

Pas d'opposition. Adopté.

La teneur de l'article 11, alinéa 1, 1^{re} phrase, tel qu'adopté est la suivante :

Article 11, alinéa 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ La Banque cantonale de Genève rembourse à la Fondation, y compris durant sa liquidation, sur une base annuelle :

Article 13, alinéa 1 Avances à la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à faire des avances nécessaires au fonctionnement de la Fondation en liquidation.

Pas d'opposition. Adopté.

La teneur de l'article 13, alinéa 1, tel qu'adopté est la suivante :

Article 13, alinéa 1 Avances à la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à faire des avances nécessaires au fonctionnement de la Fondation en liquidation.

Article 14, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé par caution simple à garantir le remboursement de prêts d'un montant maximum de 5 milliards de francs en faveur de la Fondation en liquidation.

³ Cette garantie fait l'objet d'une rémunération par la Fondation en liquidation selon les modalités fixées par convention conclue entre le Conseil d'Etat, la Banque cantonale de Genève et la Fondation, avant son entrée en liquidation.

Pas d'opposition. Adopté.

La teneur de l'article 14, alinéas 1 et 3, tel qu'adopté est la suivante :

Article 14, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé par caution simple à garantir le remboursement de prêts d'un montant maximum de 5 milliards de francs en faveur de la Fondation en liquidation.

³ Cette garantie fait l'objet d'une rémunération par la Fondation en liquidation selon les modalités fixées par convention conclue entre le Conseil d'Etat, la Banque cantonale de Genève et la Fondation, avant son entrée en liquidation.

Chapitre III Organisation de la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)**Art. 15 Organes de la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)**

Les organes de la Fondation en liquidation sont :

- 1) Le collège des liquidateurs, nommés par le Conseil d'Etat;
- 2) L'organe de révision.

Pas d'opposition, adopté.

La teneur de l'article 15 tel qu'adopté est la suivante :

Art. 15 Organes de la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)

Les organes de la Fondation en liquidation sont :

- 1) Le collège des liquidateurs, nommés par le Conseil d'Etat;
- 2) L'organe de révision.

Article 16 Composition et obligations du collège des liquidateurs (nouvelle teneur)

¹ La Fondation en liquidation est administrée par un collège formé par trois liquidateurs.

² Le Conseil d'Etat désigne le président.

³ Les liquidateurs doivent être au bénéfice de compétences professionnelles élevées, soit sur le plan juridique, soit dans les domaines financier ou immobilier. Ils doivent être indépendants de la Banque cantonale de Genève.

⁴ *Le collège des liquidateurs désigne un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être un membre du personnel. Dans ce cas, il siège aux séances avec voix consultative.*

⁵ *Les liquidateurs doivent s'abstenir de participer à toute délibération ou décision s'ils y ont un intérêt personnel. Ils sont soumis, ainsi que le personnel de la Fondation, au secret de fonction et au devoir de confidentialité pour les faits soumis au secret bancaire.*

⁶ *Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des liquidateurs en tout temps pour de justes motifs. Est notamment considéré comme juste motif le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du collège des liquidateurs s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de gérer.*

⁷ *Il est pourvu au remplacement des membres du collège des liquidateurs décédés ou révoqués avant la fin de leur mandat.*

⁸ *Les liquidateurs sont inscrits au registre du commerce.*

Le président rappelle l'amendement formulé à l'article 16, alinéa 3 :

³ *[...]. Un liquidateur au moins doit être choisi en dehors du conseil de la Fondation de valorisation.*

Le président explique que l'idée est d'avoir au sein du collège des liquidateurs une personne extérieure à l'actuel conseil de fondation, une sorte d'œil extérieur. Le Département des finances avait de son côté expliqué qu'il faudrait sans doute plusieurs mois à un liquidateur extérieur pour comprendre le fonctionnement de la Fondation.

Il est estimé qu'il s'agit d'une excellente proposition. Cet amendement montre bien que la Fondation ne poursuivra pas ses activités en vase clos. Quant à l'argument avancé par le Département des finances, à son avis, il ne tient pas.

Suite à ces discussions, une légère modification de l'amendement de M^{me} Gautier :

« ³ *[...]. Un liquidateur au moins doit être choisi en dehors du conseil de fondation.*

Le président met cette proposition aux voix :

Pour : unanimité (2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre : –
Abstention : –

La teneur de l'article 16 amendé est ainsi la suivante :

**Article 16 Composition et obligations du collège des liquidateurs
(nouvelle teneur)**

¹ *La Fondation en liquidation est administrée par un collège formé par trois liquidateurs.*

² *Le Conseil d'Etat désigne le président.*

³ *Les liquidateurs doivent être au bénéfice de compétences professionnelles élevées, soit sur le plan juridique, soit dans les domaines financier ou immobilier. Ils doivent être indépendants de la Banque cantonale de Genève. Un liquidateur au moins doit être choisi en dehors du conseil de fondation.*

⁴ *Le collège des liquidateurs désigne un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être un membre du personnel. Dans ce cas, il siège aux séances avec voix consultative.*

⁵ *Les liquidateurs doivent s'abstenir de participer à toute délibération ou décision s'ils y ont un intérêt personnel. Ils sont soumis, ainsi que le personnel de la Fondation, au secret de fonction et au devoir de confidentialité pour les faits soumis au secret bancaire.*

⁶ *Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des liquidateurs en tout temps pour de justes motifs. Est notamment considéré comme juste motif le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du collège des liquidateurs s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de gérer.*

⁷ *Il est pourvu au remplacement des membres du collège des liquidateurs décédés ou révoqués avant la fin de leur mandat.*

⁸ *Les liquidateurs sont inscrits au registre du commerce.*

**Article 17 Rémunération et responsabilité des liquidateurs
(nouvelle teneur)**

¹ *Le Conseil d'Etat décide de la rémunération des liquidateurs.*

² *Les liquidateurs sont personnellement responsables envers la Fondation en liquidation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.*

Pas d'opposition. Adopté.

La teneur de l'article 17 tel qu'adopté est la suivante :

Article 17 **Rémunération et responsabilité des liquidateurs (nouvelle teneur)**

¹ *Le Conseil d'Etat décide de la rémunération des liquidateurs.*

² *Les liquidateurs sont personnellement responsables envers la Fondation en liquidation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.*

Article 18 **Attributions du collège des liquidateurs (nouvelle teneur)**

¹ *Le collège des liquidateurs est l'organe suprême de la Fondation en liquidation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de celle-ci.*

² *Le collège des liquidateurs a les attributions suivantes :*

- a) *il exerce la haute direction de la Fondation en liquidation et le contrôle de la gestion;*
- b) *il représente la Fondation en liquidation en matière administrative et judiciaire, s'agissant de l'exploitation et de la gestion des actifs;*
- c) *il veille à la tenue régulière de la comptabilité et arrête chaque année le budget, le bilan, les comptes annuels et le rapport de gestion;*
- d) *il arrête les mesures à prendre pour la valorisation et la réalisation des actifs;*

³ *Le collège des liquidateurs peut :*

- a) *confier la direction et la gestion de la Fondation en liquidation à des tiers employés ou non de la Fondation en liquidation;*
- b) *sous-traiter certaines tâches de gestion et faire appel à des mandataires, en particulier pour la réalisation des actifs de la Fondation en liquidation.*

⁴ *La Fondation en liquidation conserve le personnel de la Fondation nécessaire à la liquidation, sur la base de contrats de droit privé, dont les conditions sont approuvées par le Conseil d'Etat.*

⁵ *L'Etat veille au reclassement du personnel de la Fondation en concertation avec la Banque cantonale de Genève.*

Pas d'opposition. Adopté.

La teneur de l'article 18 tel qu'adopté est la suivante :

Article 18 **Attributions du collège des liquidateurs (nouvelle teneur)**

¹ *Le collège des liquidateurs est l'organe suprême de la Fondation en liquidation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de celle-ci.*

² *Le collège des liquidateurs a les attributions suivantes :*

- a) *il exerce la haute direction de la Fondation en liquidation et le contrôle de la gestion;*
- b) *il représente la Fondation en liquidation en matière administrative et judiciaire, s'agissant de l'exploitation et de la gestion des actifs;*
- c) *il veille à la tenue régulière de la comptabilité et arrête chaque année le budget, le bilan, les comptes annuels et le rapport de gestion;*
- d) *il arrête les mesures à prendre pour la valorisation et la réalisation des actifs;*

³ *Le collège des liquidateurs peut :*

- a) *confier la direction et la gestion de la Fondation en liquidation à des tiers employés ou non de la Fondation en liquidation;*
- b) *sous-traiter certaines tâches de gestion et faire appel à des mandataires, en particulier pour la réalisation des actifs de la Fondation en liquidation.*

⁴ *La Fondation en liquidation conserve le personnel de la Fondation nécessaire à la liquidation, sur la base de contrats de droit privé, dont les conditions sont approuvées par le Conseil d'Etat.*

⁵ *L'Etat veille au reclassement du personnel de la Fondation en concertation avec la Banque cantonale de Genève.*

Article 19 Réunions du collège des liquidateurs (nouvelle teneur)

¹ *Le collège des liquidateurs se réunit aussi souvent que les activités de la Fondation en liquidation l'exigent, mais au moins une fois par mois. Il est convoqué par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président.*

² *Les décisions et élections se font à la majorité absolue des membres du collège des liquidateurs.*

³ *Le secrétaire du collège des liquidateurs dresse un procès-verbal de chaque réunion et décision du collège.*

⁴ *Le collège des liquidateurs est également habilité à prendre des décisions par correspondance et tout moyen de communication, sur proposition écrite au sujet de laquelle chaque liquidateur aura donné son avis et pour autant que cette proposition ait recueilli l'adhésion de l'unanimité des liquidateurs.*

Pas d'opposition. Adopté.

La teneur de l'article 19 tel qu'adopté est la suivante :

Article 19 Réunions du collège des liquidateurs (nouvelle teneur)

¹ *Le collège des liquidateurs se réunit aussi souvent que les activités de la Fondation en liquidation l'exigent, mais au moins une fois par mois. Il est convoqué par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président.*

² *Les décisions et élections se font à la majorité absolue des membres du collège des liquidateurs.*

³ *Le secrétaire du collège des liquidateurs dresse un procès-verbal de chaque réunion et décision du collège.*

⁴ *Le collège des liquidateurs est également habilité à prendre des décisions par correspondance et tout moyen de communication, sur proposition écrite au sujet de laquelle chaque liquidateur aura donné son avis et pour autant que cette proposition ait recueilli l'adhésion de l'unanimité des liquidateurs.*

Article 20 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le collège des liquidateurs désigne les personnes autorisées à représenter et à engager la Fondation en liquidation vis-à-vis des tiers. Le mode de signature est collectif à deux, dont au moins un membre du collège des liquidateurs.

Pas d'opposition. Adopté.

La teneur de l'article 20 tel qu'adopté est la suivante :

Article 20 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le collège des liquidateurs désigne les personnes autorisées à représenter et à engager la Fondation en liquidation vis-à-vis des tiers. Le mode de signature est collectif à deux, dont au moins un membre du collège des liquidateurs.

Chapitre IV Comptes et contrôle de la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)

Article 23 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ *Le collège des liquidateurs désigne chaque année pour contrôler les comptes un organe de révision indépendant et particulièrement qualifié, agréé par le Conseil d'Etat.*

² *L'organe de révision soumet chaque année au collège des liquidateurs un rapport écrit qui est joint aux comptes annuels.*

Pas d'opposition. Adopté.

La teneur de l'article 23 tel qu'adopté est la suivante :

Article 23 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ *Le collège des liquidateurs désigne chaque année pour contrôler les comptes un organe de révision indépendant et particulièrement qualifié, agréé par le Conseil d'Etat.*

² *L'organe de révision soumet chaque année au collège des liquidateurs un rapport écrit qui est joint aux comptes annuels.*

Article 24, alinéas 1, 2, lettres a et b, 3 et 4 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ *La commission de contrôle du Grand Conseil prévue pour contrôler les activités de la Fondation avant sa dissolution poursuit les mêmes activités à l'égard de la Fondation en dissolution.*

² *La Commission de contrôle a pour but:*

- a) de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la Fondation en liquidation;
- b) de contrôler la gestion de la Fondation en liquidation et notamment d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de celle-là, soumis à l'approbation du Grand Conseil par le Conseil d'Etat.

³ La Commission de contrôle donne son avis au collège des liquidateurs sur la nomination de la direction de la Fondation en liquidation ainsi que sur le choix de l'organe de contrôle externe, son cahier des charges et son programme de travail.

⁴ La Commission de contrôle peut également donner son avis sur les opérations de réalisation d'actifs que le collège des liquidateurs est tenu de porter à sa connaissance.

Une modification à l'alinéa 1 est proposée:

¹ La Commission de contrôle du Grand Conseil prévue pour contrôler les activités de la Fondation avant sa dissolution poursuit les mêmes activités à l'égard de la Fondation en **liquidation**.

Le président met cette proposition aux voix :

Pour :	unanimité (2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

La teneur de l'article 24, alinéas 1, 2, lettres a et b, 3 et 4, tel qu'amendé est la suivante :

Article 24, alinéas 1, 2, lettres a et b, 3 et 4 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ La commission de contrôle du Grand Conseil prévue pour contrôler les activités de la Fondation avant sa dissolution poursuit les mêmes activités à l'égard de la Fondation en liquidation.

² La Commission de contrôle a pour but:

- a) de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la Fondation en liquidation;
- b) de contrôler la gestion de la Fondation en liquidation et notamment d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de celle-là, soumis à l'approbation du Grand Conseil par le Conseil d'Etat

³ *La commission de contrôle donne son avis au collège des liquidateurs sur la nomination de la direction de la Fondation en liquidation ainsi que sur le choix de l'organe de contrôle externe, son cahier des charges et son programme de travail.*

⁴ *La Commission de contrôle peut également donner son avis sur les opérations de réalisation d'actifs que le collège des liquidateurs est tenu de porter à sa connaissance.*

Article 25 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le Grand Conseil peut autoriser la vente de villas et appartements d'une valeur estimée à moins de 2 000 000 F par objet, devenus propriété de la Fondation avant sa liquidation et en liquidation dans le cadre d'une loi portant sur plusieurs de ces biens immobiliers à la fois et indiquant le prix de vente minimum envisagé pour ceux-ci.

Pas d'opposition. Adopté.

La teneur de l'article 25 tel qu'adopté est la suivante :

Article 25 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le Grand Conseil peut autoriser la vente de villas et appartements d'une valeur estimée à moins de 2 000 000 F par objet, devenus propriété de la Fondation avant sa liquidation et en liquidation dans le cadre d'une loi portant sur plusieurs de ces biens immobiliers à la fois et indiquant le prix de vente minimum envisagé pour ceux-ci.

Titre IV Dispositions finales (nouvelle teneur)

Article 26 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La Fondation en liquidation est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital et la liquidation, ainsi que de l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers, des droits d'enregistrement et de la taxe professionnelle communale.

Pas d'opposition. Adopté.

La teneur de l'article 26 tel qu'adopté est la suivante :

Article 26 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La Fondation en liquidation est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital et la liquidation, ainsi que de l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers, des droits d'enregistrement et de la taxe professionnelle communale.

Article 30 (abrogé)

Pas d'opposition. Adopté.

La teneur de l'article 30 tel qu'adopté est la suivante :

Article 30 (abrogé)**Article 2** **Modification à une autre loi**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 201D, al. 6 (nouveau)

⁶ *La commission de contrôle poursuit ses buts selon les alinéas 2 à 5 du présent article pendant la durée de liquidation de la Fondation.*

La proposition est rappelée:

Article 2 **Modification à une autre loi**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Section 4B abrogé

Article 201D abrogé

Article 201E abrogé

Le président met cette proposition aux voix :

Pour : unanimité (2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

La teneur de l'article 2 tel qu'amendé est la suivante :

Article 2 *Modification à une autre loi*

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

<i>Section 4B</i>	<i>abrogé</i>
<i>Article 201D</i>	<i>abrogé</i>
<i>Article 201E</i>	<i>abrogé</i>

Article 3 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

M. Jornot rappelle sa proposition d'amendement :

Article 3 *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2008, à l'exception de l'article 2 (souligné), qui entre en vigueur le 31 décembre 2009.

Le président met cette proposition aux voix :

Pour :	unanimité (2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

La teneur de l'article 3 tel qu'amendé est la suivante :

Article 3 *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2008, à l'exception de l'article 2 (souligné), qui entre en vigueur le 31 décembre 2009.

Le président procède ensuite au vote d'ensemble du projet de loi 10202.

Pour :	7 (2 S, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC)
Contre :	1 (MCG)
Abstention :	–

Au vu du contenu de ces discussions et des décisions prises en commission, la majorité de la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (10202)

modifiant la loi 8194 accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 19 mai 2000

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques les caisses d'épargne, du 19 mai 2000, est modifiée comme suit :

Titre III Dissolution de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (BCGe) (nouvelle teneur)

Chapitre I Généralités

Art. 5 Dissolution (nouvelle teneur)

¹ La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève dont le but est de favoriser la gestion, la valorisation et la réalisation de certains actifs de la Banque cantonale de Genève, constituée sous la dénomination de « Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève », fondation de droit public (ci-après la Fondation), ayant son siège à Genève est dissoute au 1^{er} juin 2008.

² La dissolution de la Fondation est inscrite au registre du commerce.

³ Son conseil de fondation établit un rapport de situation à cette date avec les comptes au 31 décembre 2007. Il y annexe les listes des actifs restant encore à réaliser, ainsi que les poursuites et procédures en cours.

Art. 6 Liquidation (nouvelle teneur)

¹ La Fondation entre en liquidation au 1^{er} juin 2008. Aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée, elle conserve sa personnalité juridique et sa raison sociale « Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève », à laquelle s'ajoutent les mots « en liquidation », (ci-après Fondation en liquidation).

² En cas de mise en vente d'actifs immobiliers repris par la Fondation avant et pendant sa liquidation, l'Etat et la commune du lieu de situation bénéficient d'un droit de préemption, celui de l'Etat étant prioritaire.

³ La Fondation en liquidation notifie toute cession d'actif immobilier et les conditions y relatives au Conseil d'Etat et à la commune du lieu de situation de l'actif en cause, lesquels disposeront d'un délai de 90 jours, dès réception de la notification, pour décider d'acquérir les biens immobiliers. L'acquisition se fera aux mêmes conditions de celles de l'offre notifiée. Les dispositions de la loi générale sur le logement et la protection des locataires en matière de droit de préemption sont réservées.

⁴ La liquidation est terminée au plus tard au 31 décembre 2009. A cette date, ou à une date antérieure si la liquidation est terminée avant, l'Etat de Genève succède à la Fondation en liquidation avec tous ses droits et obligations.

⁵ La Fondation en liquidation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat

Art. 11, al. 1, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

¹ La Banque cantonale de Genève rembourse à la Fondation, y compris durant sa liquidation, sur une base annuelle :

Art. 13, al. 1 Avances à la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à faire des avances nécessaires au fonctionnement de la Fondation en liquidation.

Art. 14, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé par caution simple à garantir le remboursement de prêts d'un montant maximum de 5 milliards de francs en faveur de la Fondation en liquidation.

³ Cette garantie fait l'objet d'une rémunération par la Fondation en liquidation selon les modalités fixées par convention conclue entre le Conseil d'Etat, la Banque cantonale de Genève et la Fondation, avant son entrée en liquidation.

Chapitre III Organisation de la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)**Art. 15 Organes de la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)**

Les organes de la Fondation en liquidation sont :

- 1) Le collège des liquidateurs, nommés par le Conseil d'Etat;
- 2) L'organe de révision.

Art. 16 Composition et obligations du collège des liquidateurs (nouvelle teneur)

¹ La Fondation en liquidation est administrée par un collège formé par trois liquidateurs.

² Le Conseil d'Etat désigne le président.

³ Les liquidateurs doivent être au bénéfice de compétences professionnelles élevées, soit sur le plan juridique, soit dans les domaines financier ou immobilier. Ils doivent être indépendants de la Banque cantonale de Genève. Un liquidateur au moins doit être choisi en dehors du conseil de fondation.

⁴ Le collège des liquidateurs désigne un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être un membre du personnel. Dans ce cas, il siège aux séances avec voix consultative.

⁵ Les liquidateurs doivent s'abstenir de participer à toute délibération ou décision s'ils y ont un intérêt personnel. Ils sont soumis, ainsi que le personnel de la Fondation, au secret de fonction et au devoir de confidentialité pour les faits soumis au secret bancaire.

⁶ Le Conseil d'Etat peut révoquer le mandat des liquidateurs en tout temps pour de justes motifs. Est notamment considéré comme juste motif le fait que, pendant la durée de ses fonctions, le membre du collège des liquidateurs s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de gérer.

⁷ Il est pourvu au remplacement des membres du collège des liquidateurs décédés ou révoqués avant la fin de leur mandat.

⁸ Les liquidateurs sont inscrits au registre du commerce.

Art. 17 Rémunération et responsabilité des liquidateurs (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat décide de la rémunération des liquidateurs.

² Les liquidateurs sont personnellement responsables envers la Fondation en liquidation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 18 Attributions du collège des liquidateurs (nouvelle teneur)

¹ Le collège des liquidateurs est l'organe suprême de la Fondation en liquidation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de celle-ci.

² Le collège des liquidateurs a les attributions suivantes :

- a) il exerce la haute direction de la Fondation en liquidation et le contrôle de la gestion;
- b) il représente la Fondation en liquidation en matière administrative et judiciaire, s'agissant de l'exploitation et de la gestion des actifs;
- c) il veille à la tenue régulière de la comptabilité et arrête chaque année le budget, le bilan, les comptes annuels et le rapport de gestion;
- d) il arrête les mesures à prendre pour la valorisation et la réalisation des actifs;

³ Le collège des liquidateurs peut :

- a) confier la direction et la gestion de la Fondation en liquidation à des tiers employés ou non de la Fondation en liquidation;
- b) sous-traiter certaines tâches de gestion et faire appel à des mandataires, en particulier pour la réalisation des actifs de la Fondation en liquidation.

⁴ La Fondation en liquidation conserve le personnel de la Fondation nécessaire à la liquidation, sur la base de contrats de droit privé, dont les conditions sont approuvées par le Conseil d'Etat.

⁵ L'Etat veille au reclassement du personnel de la Fondation en concertation avec la Banque cantonale de Genève.

Art. 19 Réunions du collège des liquidateurs (nouvelle teneur)

¹ Le collège des liquidateurs se réunit aussi souvent que les activités de la Fondation en liquidation l'exigent, mais au moins une fois par mois. Il est convoqué par le président ou en cas d'empêchement par le vice-président.

² Les décisions et élections se font à la majorité absolue des membres du collège des liquidateurs.

³ Le secrétaire du collège des liquidateurs dresse un procès-verbal de chaque réunion et décision du collège.

⁴ Le collège des liquidateurs est également habilité à prendre des décisions par correspondance et tout moyen de communication, sur proposition écrite au sujet de laquelle chaque liquidateurs aura donné son avis et pour autant que cette proposition ait recueilli l'adhésion de l'unanimité des liquidateurs.

Art. 20 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le collège des liquidateurs désigne les personnes autorisées à représenter et à engager la Fondation en liquidation vis-à-vis des tiers. Le mode de signature est collectif à deux, dont au moins un membre du collège des liquidateurs.

Chapitre IV Comptes et contrôle de la Fondation en liquidation (nouvelle teneur)**Art. 23 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

¹ Le collège des liquidateurs désigne chaque année pour contrôler les comptes un organe de révision indépendant et particulièrement qualifié, agréé par le Conseil d'Etat.

² L'organe de révision soumet chaque année au collège des liquidateurs un rapport écrit qui est joint aux comptes annuels.

Art. 24, al. 1, 2 lettre a et b, 3 et 4, (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ La commission de contrôle du Grand Conseil prévue pour contrôler les activités de la Fondation avant sa dissolution poursuit les mêmes activités à l'égard de la Fondation en liquidation.

² La commission de contrôle a pour but:

- a) de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la Fondation en liquidation;

b) de contrôler la gestion de la Fondation en liquidation et notamment d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de celle-là, soumis à l'approbation du Grand Conseil par le Conseil d'Etat.

³ La commission de contrôle donne son avis au collège des liquidateurs sur la nomination de la direction de la Fondation en liquidation ainsi que sur le choix de l'organe de contrôle externe, son cahier des charges et son programme de travail.

⁴ La commission de contrôle peut également donner son avis sur les opérations de réalisation d'actifs que le collège des liquidateurs est tenu de porter à sa connaissance.

Art. 25 (nouvelle teneur sans modification de la note)

Le Grand Conseil peut autoriser la vente de villas et appartements d'une valeur estimée à moins de 2 000 000 F par objet, devenus propriété de la Fondation avant sa liquidation et en liquidation dans le cadre d'une loi portant sur plusieurs de ces biens immobiliers à la fois et indiquant le prix de vente minimum envisagé pour ceux-ci.

Titre IV Dispositions finales (nouvelle teneur)

Art. 26 (nouvelle teneur sans modification de la note)

La Fondation en liquidation est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital et la liquidation, ainsi que de l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers, des droits d'enregistrement et de la taxe professionnelle communale.

Art. 30 (abrogé)

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Section 4B (abrogé)

Art. 201D (abrogé)

Art. 201E (abrogé)

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2008, à l'exception de l'article 2 (souligné), qui entre en vigueur le 31 décembre 2009.

EXPOSÉ DES MOTIFS (rappel)

*Mesdames et
Messieurs les députés,*

1.- Préambule

Le projet de loi qui vous est présenté marque la dernière étape des activités de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation), en formalisant sa dissolution avec liquidation. La Fondation, qui avait pour mission de liquider au mieux des intérêts de l'Etat les mauvaises affaires cédées par la Banque cantonale de Genève (ci-après BCGe), doit désormais aussi être liquidée à son tour. Il s'avère en effet que le but qui lui avait été fixé peut être atteint-plus tôt que prévu initialement. De ce fait, comme expliqué ci-dessous, la Fondation peut être dissoute et entrer en liquidation le 1^{er} juin 2008.

Au jour de l'entrée en liquidation, on peut estimer le solde des créances restant à réaliser à CHF 800 millions, soit environ le 15% de la cession initiale. En outre, le Conseil d'Etat a décidé le 31 octobre 2007, de négocier avec la Fondation l'acquisition d'un nombre important d'immeubles encore en sa possession en vue de constituer un parc de logements d'utilité publique. Il résulte de cette situation qu' il n'est plus nécessaire de maintenir les organes de la Fondation tels que créés par la loi 8194 du 19 mai 2000 (ci-après la loi 8194), au-delà de la date de fin du mandat actuel du Conseil de fondation et vu le volume d'affaires réduit restant à réaliser.

2.- Rappel historique

Votre Parlement a adopté le 19 mai 2000 la loi accordant une autorisation d'emprunt de 246 200 000 F au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la BCGe et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de 100 000 F en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque cantonale et de répondre aux exigences de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (8194).

L'adoption de la loi qui crée la Fondation en 2000 est une des résultantes des mesures décidées pour sauver la BCGe. Comme le rapport au PL 8194 le souligne en 2000 (voir Mémorial 19 mai 2000, p. 3572 et ss), ladite banque n'était plus en mesure de respecter la législation bancaire et ses normes relatives aux fonds propres et aux provisions qu'exigent certains crédits. Elle devait augmenter ses fonds propres par l'augmentation du capital. En ce qui concerne ses provisions pour risques, la BCGe devait diminuer les crédits à son bilan liés à ces provisions. Ainsi une partie des crédits anciennement couverts par ces provisions, était transférée à la Fondation, sans que celle-ci ne reprenne les provisions. La Fondation n'étant pas soumise à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, elle n'avait de ce fait pas les mêmes obligations et limites qu'une banque notamment pour le respect des taux de couverture des fonds propres et des provisions; elle n'avait pas d'épargnant ou d'investisseur à rembourser, ni de risque d'obligation de réaliser ses actifs à un moment inadéquat. Elle allait pouvoir adopter une politique de valorisation et de réalisation dans la durée sans affecter le marché immobilier genevois par un effet de masse.

La Fondation a ainsi géré les crédits garantis par des gages immobiliers et mobiliers, cédés par la BCGe afin de soulager le bilan de la banque dans le cadre du redressement financier prévu. La cession des créances correspondantes s'est faite à concurrence de 5 067 023 715 F selon la Convention tripartite du 27 juillet 2000 et de 225 675 290 F complémentaires par un avenant du 19 novembre 2001. En contrepartie de cette cession, un prêt a été consenti par la BCGe à la Fondation pour financer le montant des actifs cédés. La Fondation devait minimiser au mieux les pertes de réalisation des biens immobiliers relatifs aux créances cédées, pertes prévues à la charge de l'Etat.

Le Conseil d'Etat, en accord avec la Fondation et la Commission de contrôle de ladite Fondation de votre Parlement vous propose aujourd'hui la dissolution et l'entrée en liquidation de la Fondation par le présent projet de loi.

3.- Motifs de dissolution de la Fondation, montants réalisés et restant à réaliser

La dissolution de la Fondation se justifie par l'état actuel d'avancement des actifs réalisés et restant à réaliser. A mi-septembre, 3 867 223 439 F de créances immobilières ont été désengagées et il reste pour 1 535 308 040 F de créances immobilières à réaliser, soit le 29% du total initial cédé. Ce patrimoine résiduel de créances se répartit de la manière suivante :

479 millions de F en procédures liquidées dans l'année et demi qui suit;
86 millions de F de ventes en cours de réalisation;
331 millions de F d'immeubles à racheter par l'Etat dans les six mois;
192 millions de F correspondant à des offres déjà acceptées;
228 millions de F d'objets figurant au catalogue internet de la Fondation;
219 millions de F de créances relatives à des objets restant à commercialiser.

Au 31 décembre 2007, le seuil des 4 milliards de F de créances réalisées est franchi et le solde restant à désengager devrait s'élever à 1,3 milliard de F environ.

Compte tenu de l'état d'avancement du processus de vente des biens immobiliers actuellement au patrimoine, le solde des créances restant à réaliser au jour de l'entrée en liquidation est estimé, à 800 millions de F soit environ le 15% seulement de la cession initiale. Il en résulte qu'il n'est plus nécessaire de maintenir les organes de la Fondation tels que créés par la loi 8194 au-delà de la date du 31 mai 2008.

Vu que l'essentiel du but de la Fondation aura été atteint, la dissolution peut avoir lieu. Il s'agit ici d'une dissolution s'accompagnant d'une liquidation.

4.- Organisation de la Fondation en liquidation

Au 31 mai 2008, le mandat du Conseil de fondation s'achève, après avoir été renouvelé une fois en 2004. C'est donc l'occasion de repenser la structure de la Fondation qui a réalisé son but plus vite que prévu et peut être dissoute avec liquidation. La liquidation d'une société ou d'une fondation de droit privé peut être confiée à son conseil d'administration (voir art. 740 CO pour la SA) ou à un ou plusieurs membres du conseil, voire même externalisée à un tiers compétent. La liquidation de la Fondation pourrait être réalisée par son conseil actuel, formé de 5 membres. En 2000, les autorités ont désiré que la solution de la création d'une Fondation de valorisation, pour réaliser le but qui lui était dévolu, soit une solution d'un coût raisonnable, proportionné aux résultats à atteindre. Or, il est bien évident que, après 8 ans d'existence, avec une conjoncture immobilière favorable, la Fondation n'aura plus besoin de la même infrastructure que celle de départ pour réaliser les actifs de la BCGe restants.

Pour des motifs de coût et en considérant que trois personnes compétentes suffisent, il est proposé un collège de trois liquidateurs. Cette solution permet la mise ensemble de compétences complémentaires de trois personnes une objectivité et un contrôle accrus. Il appartient au Conseil d'Etat de les désigner.

Bien qu'elle soit en liquidation, la Fondation doit conserver un réviseur externe, soit un organe de contrôle qui sera commenté ad article 15.

Le projet maintient l'existence de la Commission de contrôle du Grand Conseil (devenant l'art. 24 nouvelle teneur du projet), voulue par le Parlement comme organe (voir Mémorial 2000, p. 3656). Il demeure important que celle-ci assure le contrôle démocratique de la liquidation. En effet, le but de la Fondation, même en liquidation, demeure identique comme mentionné à l'article 5 du projet. Des prix d'objets resteront peut-être encore à fixer, les projets de lois à adopter et des abandons de créances à décider, avec l'accord de ladite commission.

5.- Commentaire par article

Ad article 5 dissolution

Ad alinéa 1

But de la Fondation en liquidation

Pendant la liquidation, le but de la Fondation demeure le même que celui prévu à l'article 7 de la loi 8194.

Date de dissolution

La date de dissolution est le 1er juin 2008. Elle est justifiée du fait que le Conseil de fondation, composé de 5 membres, conformément à l'article 16 de la loi 8194 a été nommé jusqu'au 31 mai 2008, par arrêté du Conseil d'Etat du 14 juin 2004. Les motifs expliqués sous chiffre 3 permettent de considérer que la dissolution doit coïncider avec le délai de fin de période de désignation des membres du Conseil, soit le 1er juin 2008.

Ad alinéa 2

Inscription au registre du commerce

Il précise les exigences légales d'inscription au registre du commerce de l'entrée en dissolution.

En effet, vu son activité, la Fondation devait être inscrite au registre du commerce (art. 934 CO et 52-56 Ordonnance sur le registre du commerce ORC) et l'article 6 de la loi 8194, l'avait mentionné. Sa dissolution doit y être inscrite.

Documents se rapportant à la situation de la Fondation au 1^{er} juin 2008

L'entrée en dissolution doit être documentée donc accompagnée d'un rapport de situation au 1^{er} juin 2008, des derniers comptes bouclés et vérifiés, soit ceux au 31 décembre 2007, des listes d'actifs restant à réaliser, des poursuites et procédures en cours.

Ad article 6 Liquidation

Ad alinéa 1

Dissolution avec liquidation

Le motif du type de dissolution, soit dissolution avec liquidation est expliqué sous chiffre 4.

Raison sociale

Il s'agit de la raison actuelle de la Fondation à laquelle s'ajoutent les mots « en liquidation ».

Ad alinéas 2 et 3

Poursuite des activités

Il s'agit de reprendre celles de l'article 7, alinéa 2, et 3, de la loi 8194, qui se poursuivent aussi sous la même forme et avec les mêmes exigences (droit de préemption de l'Etat et des communes), lorsque la Fondation est en liquidation.

Ad alinéa 4

Date de fin de la liquidation

Il convient de préciser la durée de la liquidation pour éviter d'une part le bradage du solde des créances et d'autre part des lenteurs administratives non souhaitables. La liquidation doit être terminée au 31 décembre 2009 au plus tard. Comme il est vraisemblable qu'il restera néanmoins quelques actifs et pour éviter une mise aux enchères publiques et une vente au plus offrant préjudiciable au prix de réalisation, il est prévu que l'Etat succède à la Fondation avec tous ses droits et obligations.

Le Département des finances organisera au sein du futur Centre de contentieux de l'Etat la reprise des derniers actifs de la Fondation ainsi que des actes de défaut de biens résultant de son activité.

Ad article 11, 13 et 14

Il ne s'agit là que de modifications terminologiques, la Fondation devenant la Fondation en liquidation

Ad article 15 Organes de la Fondation

Les deux organes de liquidation sont le collège des trois liquidateurs et l'organe de contrôle. L'organe de contrôle subsiste jusqu'au terme de la liquidation puisqu'il y aura la comptabilité à vérifier jusqu'à la fin de la liquidation.

Ad article 16 Composition et obligations du collège des liquidateurs

Cet article reprend l'article 16 de la loi 8124 concernant le conseil de fondation et ses obligations en les confiant aux liquidateurs.

Ad alinéas 1 à 7

Le collège des liquidateurs est composé de trois liquidateurs. Comme mentionné plus haut, cinq personnes pour terminer les activités de la Fondation est désormais excessif. Pour ce motif trois personnes suffisent. Ces liquidateurs doivent néanmoins avoir des compétences de haut niveau pour terminer les affaires de la Fondation. Comme dans les sociétés anonymes se liquidant, ce sont souvent quelques administrateurs qui liquident parce que ceux-ci ont des compétences suffisantes. Il est donc logique d'exiger des liquidateurs les mêmes compétences que la loi 8124 exigeait des administrateurs.

Ad alinéa 8

Les liquidateurs sont fondés de pouvoir de la personne morale et inscrits comme tels au registre du commerce

Ad article 17 Rémunération et responsabilité des liquidateurs

Ad alinéa 1

Le Conseil d'Etat désigne les liquidateurs selon l'article 6, alinéa 2. Il est logique qu'il fixe également leur rémunération. Dans la loi 8194, l'article 17, alinéa 1, prévoyait que le Conseil d'Etat fixait la rémunération des membres du Conseil de fondation, par des jetons de présence.

Ad alinéa 2

Les liquidateurs sont responsables envers la Fondation en liquidation et subsidiairement envers l'Etat (responsabilité interne; il ne s'agit pas d'une responsabilité à l'égard de tiers), des dommages qu'ils causent. On retrouve la même clause dans plusieurs lois relatives aux fondations de droit public. Cette disposition était déjà contenue à l'article 17, alinéa 2, de la loi 8194.

Ad article 18 Attributions du collège des liquidateurs

Ad alinéas 1 à 3

Cet article reprend les attributions du conseil de fondation qui deviennent désormais celles du conseil des liquidateurs.

Ad alinéas 4 et 5

La liquidation ne peut être réalisée sans le personnel de la Fondation, fonctionnant depuis 2000 dans le cadre de certaines activités bien spécifiques. Ce personnel demeurera en place pendant la liquidation sans que l'équipe soit aussi nombreuse qu'en 2000. Le volume actuel de dossiers a déjà permis de se séparer d'une dizaine de collaborateurs. De plus, l'Etat veillera au reclassement du personnel de la Fondation ne fonctionnant pas dans le cadre de la liquidation.

Ad Article 19 Réunions du collège des trois liquidateurs

Cet article reprend le mode de fonctionnement des administrateurs en ce qui concerne la fréquence des séances (au moins une par mois), des remplacements (par le vice-président), du secrétariat (assuré par un secrétaire qui n'est pas obligatoirement un des liquidateurs). D'autres modes de décisions, hors séance, sont aussi prévus (correspondance écrite, messagerie électronique, téléphone, etc.).

Ad article 20 Représentation et signature

Cet article reprend le contenu de l'article 20 de la loi 8194 en donnant aux membres du collège des liquidateurs les mêmes pouvoirs que ceux détenus par les administrateurs (signature collective à deux dont au moins celle d'un membre du conseil).

Ad article 23 Organe de révision

La Fondation doit avoir un organe de révision pour contrôler sa liquidation. Il s'agit d'une même disposition que celle existant pour la Fondation avant sa liquidation, mais ici ce sont les liquidateurs qui désignent le réviseur.

Ad article 24 Commission de contrôle du Grand Conseil

Cet article précise le maintien de l'existence de la Commission de contrôle du Grand Conseil, voulue par le Parlement comme organe (voir Mémorial 2000, p. 3656). Il demeure important que celle-ci assure le contrôle démocratique de la liquidation. Il est fort probable que des dossiers devront encore être étudiés par elle pour fixer les prix de vente, revoir les prix de vente dans les projets de lois qui doivent passer au parlement selon l'article 80A de la constitution, bénéficié aussi dans certains cas de la

clause de l'article 25 de la loi 8194 qui demeure (groupement de plusieurs projets si moins de 2 000 000 F par objet)

Ad articles 25 et 26

Adaptation terminologique.

Ad article 30 Abrogation

La loi 8194, à l'origine en mai 2000, devait être adoptée en urgence en raison de son volet financier qui permettait à cet établissement de ne pas être fermé par la Commission fédérale des banques. Le projet de modification ne porte pas sur les titres I et II.

Ad article 2 Modification à une autre loi

Il s'agit de la modification de la loi portant règlement du Grand Conseil, qui dans sa section 4B, en ses articles 201 D et 201 E introduit une commission de contrôle de la Fondation de valorisation de la banque cantonale de Genève. Pour s'assurer du maintien du fonctionnement de ladite commission, prévue pour la Fondation avant sa liquidation, le projet complète l'article 201 D, par un alinéa 6.

6.- Remarque

Le présent projet modifie la loi 8194, en suivant sa numérotation. Les articles non modifiés de la loi 8194 qui ne sont pas repris sous nouvelle teneur dans le présent projet donc demeurent en vigueur. En effet, la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève en liquidation est la même personne morale que celle avant la liquidation.

7.- Conclusion

Le présent projet confère donc un cadre juridique à la période de fin d'activité de la Fondation de valorisation et pose un terme à son activité, en constatant d'ores et déjà que celle-ci est parvenue à remplir sa mission conformément à la loi 8194 et ce dans un délai que l'on peut qualifier de performant. Les compétences et les efforts fournis par le Conseil de fondation et par l'ensemble de son personnel, ainsi que la conjoncture immobilière favorable ont permis des réalisations à des coûts meilleurs que prévus. La Fondation a en outre pu bénéficier de la disponibilité et de la compétence des autorités à ses côtés, notamment celles de la Commission de contrôle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Date de dépôt : 8 avril 2008

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Eric Stauffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

« Je jure ou je promets solennellement, de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple »

Ce serment, chers (chères) collègues, nous l'avons tous prêté.

Sur la base de ces paroles solennelles, je ne peux pas adhérer tel quel au déroulement de la liquidation de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe, car non seulement les Citoyens genevois sont traités inéquitablement, mais ce système reviendrait encore à consacrer un impôt déguisé.

La preuve que nos concitoyens sont très attentifs à la façon dont nous respectons notre serment, c'est que l'un d'entre eux a fait parvenir au MCG un procès-verbal, datant de 1999, dressé par le comité de direction de la Banque cantonale, d'entente avec la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey, qui était à cette époque à la tête des finances cantonales sous la bannière socialiste. Ce document révèle une pratique et des mœurs politiques proprement intolérables et révèle de nouveaux faits proprement inadmissibles.

Je livre ce document, en annexe, à votre jugement et à celui des honnêtes Citoyens de ce canton, qui ont été grugés depuis le début.

En préambule, il sied de faire l'historique de ce qui a amené le Parlement, respectivement les Citoyens de Genève, à émettre une supergarantie de 5 milliards de francs en l'an 2000, et à créer la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe pour sauver la Banque cantonale de Genève. Sans oublier

que l'Etat, c'est-à-dire, in fine, le contribuable, a dû provisionner 2,7 milliards de francs pour les seules pertes envisagées des fameuses « casseroles » de la BCGE en omettant, au mieux, en dissimulant, au pire, à ce moment précis les futurs frais de fonctionnement de la Fondation de valorisation qui aujourd'hui, nous le savons, représentent pas moins de 351 millions de francs.

Le mouton et le loup, respectivement le citoyen et le gouvernement

Comment en est-on arrivé là ?

Certains l'avaient dit, certains savaient, d'autres l'ont caché, d'autres ont menti. Résultat, la caste des proches du dossier s'est enrichie, le contribuable, lui, paie les pots cassés !

Année 1999 : un document tenu secret par les responsables socialistes

Le MCG a reçu un PV interne de la BCGe du 1^{er} avril 1999 (annexe n° 1). Il sied de préciser que ce document a été saisi lors d'une perquisition du juge socialiste Daniel Dumartheray. Ce dernier en a par conséquent pleine connaissance.

Ce document inédit que le MCG a reçu démontre que le Conseil d'Etat a manœuvré afin d'obtenir 33,33% du capital de la BCGe quelques mois avant d'annoncer publiquement la débâcle, pour détenir une minorité de blocage et avoir les coudées franches dans le cadre du déclenchement d'une supergarantie de 5 milliards. Il est démontré, à la lecture de ce document, que la banque n'avait pas en ses livres suffisamment d'actions pour satisfaire l'exigence du Conseil d'Etat. Elle dut intervenir en achetant sur le marché des actions, qui à cette époque oscillaient entre **CHF 343.22 (High 1/4/99) et CHF 236.69 (Low 24/4/99)** [source Crédit Suisse/Bloomberg]. Ce qui donne comme résultante que la BCGe devait acheter des actions « à prix bas » en intervenant sur le marché boursier, pour ensuite les revendre à l'Etat. Ayant la garantie de M^{me} Micheline Calmy-Rey d'acquisition de 80 000 titres à un maximum de 300 F.

Cette manœuvre n'est, ni plus ni moins, qu'une manipulation du cours de l'action. Il ressort clairement que la conseillère d'Etat (socialiste comme le juge d'instruction Dumartheray) Micheline Calmy-Rey a donné elle-même les instructions à M. Fues pour acquérir des actions au cours le plus bas !

Merci aux petits actionnaires qui avaient confiance en la BCGe et qui ont vendu leurs actions à un cours défavorable !

Rappel des faits en partie déjà exposés par mes soins dans la motion 1736

1. C'est avec l'entrée en vigueur des arrêtés fédéraux urgents, en octobre 1989, et la remontée des taux d'intérêts, à fin 1989, début 1990, que le prix des biens immobiliers a chuté et que sont nées les difficultés des entreprises actives dans la construction et la détention d'immeubles.

Cette baisse de la valeur vénale des immeubles a entraîné, ipso facto, une baisse de leur valeur de gage. Par ailleurs, la crise affectant les sociétés actives dans l'immobilier a réduit leur solvabilité, indépendamment de la valeur des immeubles qu'elles détenaient.

Ces deux facteurs ont entraîné la nécessité, pour les banques, de passer des provisions importantes sur leurs créances hypothécaires ou en compte courant concernant des sociétés et personnes physiques actives professionnellement dans le domaine immobilier.

2. **A MON AVIS C'EST L'INVERSE !!!** Très schématiquement, les immeubles se vendaient, avant cette crise, sur la base de taux de capitalisation oscillant entre 2% et 4% brut. Dès la remontée des taux d'intérêts et la réduction du marché résultant des arrêtés fédéraux urgents, les immeubles se sont échangés à des prix reflétant des taux de capitalisation compris entre 8% et 10%. La baisse de valeur des immeubles de rapport a donc été de l'ordre de 30 à 80% suivant les biens. Corollairement, il y avait lieu d'effectuer des provisions sur débiteurs du même ordre de grandeur, puisque la politique d'alors était de concéder régulièrement des prêts excédant largement les 40% de l'ancienne valeur vénale des immeubles.

3. La moins-value des immeubles aurait dû se traduire par des provisions dans les comptes des créanciers hypothécaires au 31 décembre 1989, 31 décembre 1990, voire encore 31 décembre 1991 pour la majeure partie des provisions à faire. **En principe, le droit comptable oblige à constituer les provisions devenues nécessaires dans l'exercice concerné.** Apparemment, toutes les provisions nécessaires n'ont pas été constituées par la BCG et la CEG en 1989, 1990, 1991, ni même en 1992 et 1993.

La BCGe est issue de la fusion, en 1994, de la BCG et de la CEG. Par conséquent, les premières provisions pour risques sur débiteurs ont été passées ou auraient dû être passées dans les comptes de ces deux établissements.

La BCGe, résultant de la fusion des deux établissements avec actifs et passifs, devrait retrouver dans ses comptes tous les actifs et passifs des deux établissements précédents, y compris naturellement les provisions qui avaient lieu d'être passées sur les créances hypothécaires.

Les provisions nécessaires ont été évaluées par 3 fiduciaires (anc. BCG - SRB, anc. CEG - ATAG ERNST & YOUNG, fusion - ARTHUR ANDERSEN), au moment de la fusion.

4. Après la fusion en 1994, il restait cependant d'importantes provisions à constituer, dans la sphère de la nouvelle BCGe désormais. Bien que ces provisions auraient en principe dû être passées dès 1994, en ce qui concerne la BCGe, les dirigeants de la banque ont choisi d'étaler la constitution des provisions sur plusieurs exercices, de manière à pouvoir les financer sur les résultats d'exploitation.

Ils prétendent que cette manière de faire était approuvée par le réviseur (ATAG) et par la CFB (à noter qu'ATAG était déjà réviseur de la CEG).

La BCGe a été pourvue d'un réviseur externe (ATAG) dès 1994.

5. Lors de sa création, la BCGe n'a pas été immédiatement soumise à la surveillance de la Commission fédérale des banques (ci-après la CFB), mais à la surveillance du Conseil d'Etat genevois, ce qui est possible pour une banque cantonale.

Cette surveillance a été exercée jusqu'au 12 janvier 1995.

6. Dans l'hypothèse où les anciennes BCG et CEG auraient été soumises à la surveillance du Conseil d'Etat, et non à celle de la CFB, selon la législation cantonale (ce qui reste à vérifier en fait), l'on en déduit donc qu'il incombait à l'administration de ces établissements, pour 1990 à 1993, puis à la BCGe, s'agissant des années 1994 et le début de 1995, de tenir le **Conseil d'Etat** informé de la situation, et ce jusqu'au 12 janvier 1995, et pour le Conseil d'Etat d'exercer son contrôle.

7. En 1999-2000, la situation des provisions de la BCGe a été analysée en détail une fois de plus, en collaboration avec les réviseurs notamment, par le Département des finances, qui a appuyé le projet de loi instituant la Fondation de valorisation (Mémorial 2000, p. 3635 ss).

8. Par la suite, la BCGe a changé de réviseur, prenant DELOITTE (radiation d'ATAG le 13 mars 2001, inscription de DELOITTE le 10 avril 2002), et cette dernière a souligné un manque de provisions de 250 millions de francs environ, et a refusé d'approuver les comptes au 31 décembre 2000 en l'état. Suite à diverses dénonciations, une première procédure pénale a été ouverte.

Puis, les nouveaux dirigeants de la banque, nommés en 2001 (cf. extrait RC, annexe 6) ont déposé une nouvelle dénonciation pénale à l'occasion de laquelle ils ont prétendu que certains crédits à risque ou portages, pour partie **mis en place en 1990**, leur avaient été cachés.

Le rapport d'expertise, *récemment commenté dans la presse*, a été demandé dans le cadre de la première de ces deux procédures.

9. Pour rééquilibrer les comptes, des créances pour 250 millions de francs ont été cédées à la Fondation de valorisation, et les comptes ont pu être approuvés.

10. Que faut-il donc penser du fait que le rapport d'expertise, concernant la définition des obligations légales auxquelles la BCGe était soumise, et la manière dont elle s'y est conformée (ou ne s'y est pas conformée), qui a été commandé à des experts indépendants, **ne porte que sur les années 1996 à 1998** ?

Certes, l'objet du rapport n'est pas les comptes qui ont été rendus par la banque à ses Autorités de contrôle, en l'occurrence la CFB dès le *12 janvier 1995*, toutefois, les communications de la banque et de ses réviseurs à la CFB doivent naturellement être analysées.

Il est vrai que les experts ont été contraints de passer en revue certains éléments des exercices antérieurs à l'exercice 1996, notamment afin d'examiner les méthodes de provisionnement utilisées et l'évolution des provisions constituées dans les comptes de la BCGe.

Toutefois, ces éléments ne sont examinés **que de manière incidente** par rapport à la mission qui leur a été confiée.

L'on peut donc se demander si ce rapport, en faisant porter l'accent sur les fautes éventuellement commises par la direction et l'administration de la banque à partir du 1^{er} janvier 1996, **n'est pas également destiné à occulter**

la responsabilité du Conseil d'Etat par rapport à l'information qui lui a sans doute été donnée dans la période précédente. La tournure des événements peut en tout cas laisser la porte de cette question largement ouverte.

En d'autres termes, la direction et l'administration de la banque serviraient partiellement de boucs émissaires. Dans cet axe, l'on rappellera que selon les débats parlementaires (Mémorial 2000 p. 3672) la direction de la banque affirme avoir voulu instituer les provisions nécessaires sur plusieurs exercices **en accord avec les réviseurs et la CFB.**

Il apparaît dès lors clairement que le conseil d'Etat ne pouvait ignorer cette situation. Le choix d'avoir fait porter le rapport d'analyse sur la situation à partir du 1^{er} janvier 1996 seulement est d'autant plus étonnant que les dénonciations à l'origine de la première procédure pénale portent pour partie sur des faits anciens. La plainte déposée en 2001, et pour laquelle ce rapport aurait peut-être eu une utilité, porte notamment sur une opération de portage (RISA) **qui a été mise en place dès 1990 !** Nous sommes là au cœur d'un système qui a été savamment réfléchi et orchestré.

L'on rappellera, pour finir, que lorsque l'Etat a attaqué le réviseur ATAG en responsabilité, le réviseur a voulu se retourner (appel en cause) contre les membres du Conseil d'Etat. Dans un premier temps, le Tribunal de première instance a admis l'appel en cause. Dans un second temps, les instances d'appel l'ont refusé sous prétexte de raisons purement procédurales.

La question peut donc être légitimement posée de savoir si, vu les implications politiques du dossier, la justice n'aurait pas perdu de son indépendance afin de protéger certains politiciens particulièrement proches du dossier, dont une conseillère fédérale ?

Les plaintes pénales déposées contre les anciens organes de la BCGe éclaireront peut être les citoyens contribuables sur la responsabilité des organes de la banque et de certains tiers. Cela n'empêche pas qu'il y ait tout lieu d'investiguer également les rapports entre la banque et le Conseil d'Etat, plus particulièrement les conseillers d'Etat successifs chargés du Département des finances, pendant la période 1990-1995 en leur qualité d'autorité de contrôle, et qui ont, apparemment, manqué à leurs devoirs.

Année 1993 : qui avait dit quoi

Le 16 décembre 1993, lors de la **53^e législature (1^{re} année - Session 02)**

Une députée de notre estimable parlement, M^{me} Erica Deuber-Pauli, avait déclaré (voir totalité des discours annexe n° 2), extrait :

« Voici deux ans, j'étais intervenue sur la question de la fusion des deux banques publiques genevoises : la Caisse d'épargne et la BCG. Ce n'était pas pour contester la volonté du Conseil d'Etat et du Grand Conseil de doter Genève d'une véritable banque cantonale, mais pour exprimer mon inquiétude, partagée par beaucoup, en apprenant quelles avaient été les pratiques de ces deux banques dans le contexte des spéculations foncières et immobilières qui ont agité Genève dans les années 1980-1990. Des exemples, que tous ont en mémoire, montraient, au même moment, ce qui pouvait arriver lorsqu'une banque publique se surengageait au point d'inquiéter la commission fédérale des banques – c'était le cas de la BCG relativement au prêt consenti à M. Gaon sur les terrains de Sécheron - ou qu'elle allait carrément à la faillite – c'était le célèbre cas de la Caisse d'épargne de Thoune. »

Et encore :

M^{me} Erica Deuber-Pauli, députée

*« M. Olivier Vodoz, conseiller d'Etat, m'avait répondu **qu'avec la haute surveillance du Conseil d'Etat** qui s'exercerait sur la nouvelle banque, et la garantie concomitante de l'Etat – ce qui n'était pas le cas jusque-là de la BCG – une nouvelle sécurité s'instaurerait au bénéfice des épargnants. »*

Et encore...

M^{me} Erica Deuber-Pauli, députée

« On pourrait dire de cette situation que nos deux banques publiques avaient des directions joueuses, portées aux affaires spéculatives, acceptant des expertises surfaites et avaient des contrôles internes notoirement insuffisants. Les réserves cumulées des deux banques pour faire face aux frais douteux se montent aujourd'hui, après fusion, à 650 millions de francs.

On parle même de 800 millions de débiteurs douteux dont 650 millions ne sont pas remboursables. C'est plus que les déficits du budget de l'Etat. Or, nous avons tous appris que, malgré ces erreurs de gestion, on repart aujourd'hui dans la nouvelle banque cantonale avec les mêmes dirigeants. M. Fues, directeur de la Caisse d'Epargne, devient directeur, et

M. Dominique Ducret, ancien président de la BCG, redevient président de la Banque cantonale...

.. Or, nommer un homme politique en vue, conseiller national de surcroît et leader incontesté d'un des partis locaux, à la tête de cette banque, c'est continuer avec la désastreuse politique passée et avec la République des copains. »

La réponse du conseiller d'Etat M. Olivier Vodoz est pour le moins démonstratrice de l'incompétence dont le Conseil d'Etat à su faire preuve et a continué à la démontrer jusqu'à... vous déciderez vous-mêmes :

M. Olivier Vodoz, conseiller d'Etat

« J'ai ouï, comme vous, l'interpellation de M^{me} Deuber-Pauli. Je désire lui dire deux choses, étant donné qu'elle ne m'a pas posé de questions formelles.

La première est que je ne peux accepter la mise en cause des procédures qui ont présidé à la fusion des deux banques et qui, aujourd'hui encore, sont saluées comme exemplaires dans le cadre de notre pays. »

Et encore...

M. Olivier Vodoz, conseiller d'Etat

« ...je ne peux davantage admettre, Madame la députée, les attaques de personnes que vous formulez, notamment à l'égard du président de la Banque cantonale de Genève.

Cela pour une raison bien simple, c'est que M. Dominique Ducret, puisque vous l'avez nommé dans ses fonctions à la Banque hypothécaire de Genève et dans les engagements qu'il a pris par rapport à sa future mission de président du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève, n'a jamais été un homme de collusion en mêlant des mandats privés de clients et des intérêts se rapportant à la banque qu'il préside.

M^{me} la députée, au-delà des propos lénifiants que vous avez pu tenir sur la notoriété de cette personnalité, vous ne pouvez pas laisser planer le doute sur la crédibilité et l'honnêteté du président de la Banque cantonale de Genève. Je vous avais demandé, lorsque vous m'aviez interpellé voici deux ans sur d'autres sujets touchant à la banque, de me faire part de faits pertinents et précis si vous en aviez.

Il est clair que, comme membre du Conseil d'Etat chargé de la surveillance de la Caisse d'épargne, j'ai besoin de connaître des éléments précis, si vous ou d'autres députés avez des doutes à ce sujet. »

Et encore...

M. Olivier Vodoz, conseiller d'Etat

« Dans ce secteur, des garanties ont été prises, des provisions constituées. Je vous affirme, sur la base des rapports qui m'ont été fournis, que l'ensemble des risques de la banque cantonale de Genève ont été provisionnés par les deux banques qui fusionneront au 1^{er} janvier 1994. Voici dix jours, lorsque les dirigeants de ces deux établissements ont rencontré, comme il se devait, la commission fédérale des banques – laquelle d'ailleurs a approuvé les règlements définitifs de la banque qui ouvrira donc, comme convenu et avec notre appui, ses guichets au 1er janvier 1994 – cette dernière a considéré ces provisions comme largement suffisantes. »

Aujourd'hui, le présent projet de loi présenté par le Conseil d'Etat, et plus précisément M. David Hiler, administrateur de la Banque Cantonale de Genève fin 1999-début 2000, s'inscrit dans la droite lignée de ses alliés politiques socialistes qui ont géré de manière machiavélique le destin de notre Banque Cantonale.

Pourquoi le MCG s'oppose-t-il à la présente mise en liquidation de la Fondation de valorisation ?

Pour deux motifs principaux :

1. La Convention tripartite obligeant la BCGe à rembourser les frais de fonctionnement de la Fondation n'a pas été respectée. Il convient donc de décider du sort du solde débiteur en faveur de la Fondation, qui est de 345 millions (voir annexe n° 3). La Commission de contrôle de la Fondation de Valorisation des Actifs de la Banque Cantonale de Genève, sous la présidence du député Souhail Mouhanna, avait déjà alerté le Conseil d'Etat le 6 janvier 2003 (voir annexe n° 4).

Curieusement, ces questions brûlantes ont été soigneusement mises de côté par ceux qui ont succédé au député Mouhanna à la présidence de cette commission.

2. Le Conseil d'Etat entend continuer le jeu de massacre avec comme slogan « on reprend les mêmes et on recommence ». J'en veux pour preuve que le directeur des opérations dites spéciales à la Banque Cantonale de Genève était M. Gilbert Vonlanthen (voir annexe n° 5), celui-là même qui a participé activement à l'octroi de centaines de crédits plus que limite avec

des montants sans aucun rapport avec les objets financés. N'oublions pas que se sont ces dossiers qui eurent pour conséquence de falsifier les comptes de la banque. Or, ce personnage clé de la déconfiture s'est retrouvé, comme par enchantement, directeur de la Fondation de valorisation afin de liquider les dossiers où jadis il avait octroyé les crédits ! Et comme si cela ne suffisait pas à la peine des Genevois, il est pressenti par le Conseil d'Etat soit pour être engagé comme haut fonctionnaire financier à l'Etat soit pour être le liquidateur de la Fondation de valorisation. Lorsque vous ajoutez que cette même personne fut directeur financier de trois entités (voir annexe n° 5) qui ont fait l'une des plus grandes faillites des années 90 pour plusieurs centaines de millions, provoquant la faillite en cascade de très nombreuses petites entreprises genevoises, il y a de quoi se poser des questions sur les compétences affichées du Conseil d'Etat dès 1990 jusqu'à ce jour tant le dossier de la BCGe révèle une mauvaise gestion récurrente, dossier qui finit par être un dossier maudit.

Quant à moi, je crois que le peuple genevois n'est pas dupe et que les Genevois sont certainement las d'être pris pour des moutons que l'on peut tondre indéfiniment.

Dès 2000, plusieurs experts se sont manifestés, dont le député indépendant Claude Marcet (voir annexe n° 6) qui, dans une missive à la Commission fédérale des Banques, dénonce des faits graves. La conseillère d'Etat Martine Brunschwig Graf fut également alertée par un courrier pour le moins explicite (voir annexe n° 7). Soit ces personnes sont sourdes et aveugles, soit nous sommes face à un scandale du type « Subprime », toutes proportions gardées, bien entendu.

La BCGe aurait pu sans difficulté rembourser les frais de fonctionnement de la Fondation de valorisation, diminuant ainsi la dette des contribuables genevois en conséquence.

Après une petite enquête, il apparaît que les frais de la Fondation de valorisation sont (sources : Fondation de valorisation et BCGe) :

Pour les années 2000 à 2007 (soit depuis la création de la fondation au 31 décembre 2007) :

Total 351 532 654.00 F = 100%

Qui se décompose comme suit :

Dépenses de fonctionnement de la fondation ;

42 080 726.00 F = 12%

Intérêt net et swap :

296 076 905,00 F = 84%

Frais de réalisation :

35 709 507,00 F = 10%

Total : 373 867 138,00 F = 106%

Dont ont été déduites des dépenses extraordinaires de 22 334 485,00 F = 6%.

Ce qui donne un total dû par la Banque cantonale Genevoise de :

351 532 654,00 F = 100%

Nonobstant la convention tripartite signée le 27 juillet 2000 par l'Etat de Genève, la Banque cantonale de Genève et la Fondation, la Banque ne s'est acquitté que de deux montants ne dépassant pas 1,6% de la dette.

A savoir :

Pour l'année 2005, 2 160 000,00 F (payés en 2006)

Pour l'année 2006, 3 600 000,00 F (payés en 2007)

Total au 31 décembre 2007, 5 760 000,00 F soit 1,6% de la dette.

Corollairement, la Banque cantonale, après le transfert de ses casseroles à la Fondation et avec la garantie de l'Etat, c'est-à-dire, du peuple genevois, a réalisé un bénéfice brut total de : 632 410 390,00 F. Elle a payé des dividendes aux actionnaires publics et privés de : 36 050 400,00 F en dépit des obligations qu'elle a contractée. Grâce à ce stratagème la BCGe n'a remboursé, au 31 décembre 2007, que la somme de 5 760 000,00 F soit 1,6% de la dette ou autrement dit : 0,91% DU BÉNÉFICE BRUT RÉALISÉ DURANT LA MÊME PÉRIODE !

Imaginez qu'il n'y a, dans la structure du capital de la Banque cantonale de Genève, que 21% d'actionnaires privés, les autres étant des collectivités publiques. Celles-ci perçoivent des dividendes alors même que la banque d'Etat, dont elles sont actionnaires, ne s'acquitte même pas de manière décente de la dette abyssale qu'elle a causée en 2000 ! Que les dividendes sont finalement payés avec les impôts des Genevois qui, eux, s'ils ne s'acquittent pas de leurs impôts, se voient saisir par voie de poursuite leur téléviseur et autres biens et, si cela ne suffit pas, feront l'objet d'une saisie sur

salaire leur laissant un minimum vital de 1000,00 F par mois et 250,00 F par enfant !

Il est utile de lire les chiffres publiés sur le site internet de la BCGe :

Résultats financiers

Comptes consolidés du groupe BCGE au 31 décembre 2007

Le bénéfice net progresse de 26.2%

Genève, le 26 février 2008

La Banque Cantonale de Genève a dégagé un bénéfice net 2007 de 77.1 millions de F. Cette progression de plus de 26% s'inscrit dans une hausse totale de plus de 970% de la capacité financière du groupe en 4 ans. En 2007, le bénéfice brut a reculé de 5,2% à 111.9 millions de F. Il est influencé par les coûts de 8.1 millions de F, liés à la prochaine migration informatique et, en 2006, il incorporait un gain sur cession de participation de plus de 8 millions de F. En réalité, sa valeur économique s'est améliorée substantiellement; les masses génératrices d'intérêt au bilan et les actifs gérés et administrés sont tous en croissance. Le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale le versement de dividendes en hausse de 20%, totalisant 6% du nominal (5% en 2004, 3% en 2005).

Par ailleurs, en vue de développer à plus large échelle le métier de gestion de patrimoine en Suisse et à l'international, le groupe planifie, dans le courant 2008, l'intégration d'Anker Bank dans la division BCGE Private Banking.

Enfin, la BCGE table sur une progression modérée du bénéfice net en 2008.

Je pense qu'il n'est nul besoin de prolonger cet exposé des motifs.

Refusons la mise en liquidation en ces termes de la Fondation de Valorisation des Actifs de la Banque Cantonale de Genève !

Travaillons ensemble sur un autre projet de loi !

PV de CB du 1.4 99

(7123883)
119

Selon des indications qu'a reçues Monsieur Fues, le rapport de majorité serait rédigé par Monsieur Christian Grobet, celui de minorité par Monsieur Bernard Annen.

4. ACTIONS BCGE

Monsieur Fues revient sur la discussion menée lors de la dernière séance du comité de banque au sujet des actions de la Banque Cantonale de Genève.

Monsieur Lachat a contacté la direction générale et Monsieur Pilly avant son départ en vacances pour préciser qu'il ne souhaitait pas que la banque puisse être accusée de manipulation de cours de l'action sur le dos d'un acquéreur potentiel important, en l'occurrence l'Etat, sollicité par la banque.

Monsieur Fues précise que la banque achète à titre prophylactique des actions à cours bas pour diminuer le prix de revient de la globalité des actions détenues et que ces transactions modifient logiquement le cours de l'action en vertu de la loi de l'offre et de la demande, sans que cela soit répréhensible.

Monsieur Fues indique que Madame Calmy-Rey lui a fait part de son intention d'acquérir 80'000 titres au porteur de la BCGE à un maximum de CHF 300.-. Il attend encore la confirmation écrite de cet ordre. La banque ne dispose de toute manière pas de la totalité des actions en portefeuille, ce qui l'oblige à intervenir sur le marché. L'objectif de Madame Calmy-Rey est d'arriver à une participation globale de l'Etat de 33.33% dans le capital de la Banque Cantonale de Genève, objectif quasiment atteint après enregistrement de la transaction prévue.

Monsieur Cuendet estime qu'avec le potentiel de dividende actuel, n'importe quel acquéreur réalise encore une très bonne affaire en achetant des titres de la BCGE porteur à CHF 300.-.

8 17.

53^e législature - 1^{re} année - Session 02 (décembre 1993) - Séance 46 du 16.12.1993

I 1871

19. Interpellation de Mme Erica Deuber-Pauli : Banque cantonale. I 1871

Mme Erica Deuber-Pauli (T). Voici deux ans, j'étais intervenue sur la question de la fusion des deux banques publiques genevoises : la Caisse d'épargne et la BCG. Ce n'était pas pour contester la volonté du Conseil d'Etat et du Grand Conseil de doter Genève d'une véritable banque cantonale, mais pour exprimer mon inquiétude, partagée par beaucoup, en apprenant quelles avaient été les pratiques de ces deux banques dans le contexte des spéculations foncières et immobilières qui ont agité Genève dans les années 1980-1990.

Des exemples, que tous ont en mémoire, montraient, au même moment, ce qui pouvait arriver lorsqu'une banque publique se surengageait au point d'inquiéter la commission fédérale des banques - c'était le cas de la BCG relativement au prêt consenti à M. Gaon sur les terrains de Sécheron - ou qu'elle allait carrément à la faillite - c'était le célèbre cas de la Caisse d'épargne de Thoune.

A côté de l'exemple des 180 millions prêtés à M. Gaon par le consortium, dans lequel entraient la Caisse d'épargne et la BCG, pour l'achat des terrains de Sécheron, j'en donnais d'autres, tout aussi intéressants, que je ne citerai pas aujourd'hui car vous les avez tous en mémoire, et dans lesquels on voyait, par exemple, la Caisse d'épargne prêter, sur la base d'expertises très largement surfaites, des sommes ahurissantes à des spéculateurs pour acheter des biens de valeur très inférieure, leur permettant de poursuivre d'autres spéculations.

M. Olivier Vodoz, conseiller d'Etat, m'avait répondu qu'avec la haute surveillance du Conseil d'Etat qui s'exercerait sur la nouvelle banque, et la garantie concomitante de l'Etat - ce qui n'était pas le cas jusque-là de la BCG - une nouvelle sécurité s'instaurerait au bénéfice des épargnants.

Ce contexte n'a pas été exclusivement genevois, ni suisse. Il a été international, et on peut dire que, dans les centres industriels et financiers du monde entier, de tels phénomènes se sont produits.

Je cite, dans un ouvrage de Georges Com, paru en 1993 aux éditions La Découverte, «Le nouveau désordre économique mondial», au chapitre sur le banquier et le contribuable : «Les montants partis ainsi en fumée dans des décisions de crédits, uniquement prises par des mécanismes bureaucratiques, sont colossaux, non seulement dans l'industrie, mais surtout dans l'immobilier, lieu de toutes les spéculations et de toutes les tricheries.

Qu'il s'agisse de banques, carrément mises en faillite comme pour les caisses d'épargne américaines citées dans le texte, ou de banques restructurées avec des fonds publics, comme dans le cas de très grandes banques, toujours américaines et également citées, ou encore de banques européennes qui constituent d'énormes provisions sur des clients dont la solvabilité est devenue douteuse, ce sont les contribuables, les épargnants et les actionnaires qui supportent les coûts finaux de ces erreurs économiques majeures se chiffrant aujourd'hui par milliards de francs ou de dollars.

Ces erreurs auraient pu être évitées si les banquiers avaient pu exercer un jugement économique impartial. Pour ce faire, il aurait fallu que le réseau bureaucratique complexe au centre duquel se trouvent l'ingénieur et l'économiste, spécialisés dans tel ou tel secteur d'activités économiques, fonctionne de façon différente.

Il eût été souhaitable que le banquier continue d'exercer de façon bien distincte ses fonctions d'origine, celles relatives à la gestion du risque économique, soit au filtrage des propositions d'investissements nouveaux liés aux mécanismes de la croissance économique moderne d'un côté, celles concernant les financements commerciaux relatifs à la circulation des stocks de biens existants, relativement sans risque, de l'autre.»

On pourrait dire de cette situation que nos deux banques publiques avaient des directions joueuses, portées aux affaires spéculatives, acceptant des expertises surfaites et avaient des contrôles internes notoirement insuffisants. Les réserves cumulées des deux banques pour faire face aux frais douteux se montent aujourd'hui, après fusion, à 650 millions de francs. On parle même de 800 millions de débiteurs douteux dont 650 millions ne sont pas

remboursables. C'est plus que les déficits du budget de l'Etat.

Or, nous avons tous appris que, malgré ces erreurs de gestion, on repart aujourd'hui dans la nouvelle banque cantonale avec les mêmes dirigeants. M. Fues, directeur de la Caisse d'Epargne, devient directeur, et M. Dominique Ducret, ancien président de la BCG, redevient président de la Banque cantonale.

Il n'est pas question pour moi d'attaquer ici la personnalité de M. Dominique Ducret qui est un homme politique et un avocat honorable. Toutefois, la présidence du conseil d'administration joue un rôle crucial dans l'organisation de la nouvelle banque. Le président porte l'identité de la banque et, statutairement, il en est l'autorité suprême.

Nous jugeons inadmissible qu'un avocat d'affaires qui a parmi ses clients nombre de sociétés et personnes physiques, tout naturellement conduites à demander des crédits à la banque, occupe la présidence. Il y a, selon toute évidence, confusion d'intérêts, ce qui ne peut que porter tort à l'image de la banque. Subsidiairement, sur ce point on sait suffisamment combien de crédits pourris ne viennent pas de l'imprudence des banques mais de la collusion d'intérêts.

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont exigé une grande banque cantonale qui oriente sa politique exclusivement selon les critères d'une pratique bancaire moderne. Or, nommer un homme politique en vue, conseiller national de surcroît et leader incontesté d'un des partis locaux, à la tête de cette banque, c'est continuer avec la désastreuse politique passée et avec la République des copains.

D'autres banques cantonales, comme la Banque cantonale bernoise, par exemple, qui sont en voie de reconstruction, prennent justement un soin extrême à séparer très nettement pratiques bancaires et activités politiques.

Mon interpellation traduit donc la consternation de beaucoup d'observateurs.

Au surplus, les garanties que la gauche et les écologistes avaient cherché à obtenir lors de la discussion sur la fusion des deux banques, ont été ignorées. Alors que la Banque cantonale est l'établissement de référence pour la fixation du loyer et du taux hypothécaire, on a refusé de mettre à son Conseil d'administration un représentant des locataires, ce qui nous avait paru particulièrement judicieux et d'autant plus nécessaire que les créances douteuses sont précisément issues d'affaires immobilières spéculatives dont sont victimes, en premier chef, les locataires. On a, de la même manière, négligé l'engagement de représentants du tiers-monde ou d'associations défendant les intérêts du tiers-monde.

Genève a nommé M. Dominique Ducret à la tête de la nouvelle banque, lui qui a cependant montré lors des années précédentes son incapacité à tenir la barre de sa banque dans la tourmente spéculative qui a saisi Genève. Que diraient aujourd'hui les Genevois si nos voisins mettaient Hubert Reymond (Rires.) à la tête de la Banque cantonale vaudoise ?

M. Olivier Vodoz, conseiller d'Etat. J'ai oui, comme vous, l'interpellation de Mme Deuber-Pauli. Je désire lui dire deux choses, étant donné qu'elle ne m'a pas posé de questions formelles.

La première est que je ne peux accepter la mise en cause des procédures qui ont présidé à la fusion des deux banques et qui, aujourd'hui encore, sont saluées comme exemplaires dans le cadre de notre pays.

Il est clair que j'ai préféré, et de loin, pouvoir réaliser la fusion de nos deux banques cantonales selon les procédures choisies et pour lesquelles vous avez été consultés, plutôt que de me voir acculé, comme c'est le cas chez nos voisins vaudois, à devoir prendre des décisions graves dans des moments difficiles et peu opportuns au moment où il s'agit de relancer l'économie de l'autre côté de la Versoix également.

Sur ce plan, et votre Grand Conseil l'a bien compris puisqu'il a fait largement plébisciter la loi de l'organisation de la fusion et que le peuple l'a ratifiée en juin dernier, je ne peux davantage admettre, Madame la députée, les attaques de personnes que vous formulez, notamment à l'égard du président de la banque cantonale de Genève. Cela pour une raison bien simple, c'est que M. Dominique Ducret, puisque vous l'avez nommé dans ses fonctions à la Banque hypothécaire de Genève et dans les engagements qu'il a pris par rapport à sa future mission de président du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève, n'a jamais été un homme de collusion en mêlant des mandats privés de clients et des intérêts se rapportant à la banque qu'il préside.

Madame la députée, au-delà des propos lénifiants que vous avez pu tenir sur la notoriété de cette personnalité, vous ne pouvez pas laisser planer le doute sur la crédibilité et l'honnêteté du président de la Banque cantonale de Genève. Je vous avais demandé, lorsque vous

m'aviez interpellé voici deux ans sur d'autres sujets touchant à la banque, de me faire part de faits pertinents et précis si vous en aviez. Il est clair que, comme membre du Conseil d'Etat chargé de la surveillance de la Caisse d'épargne, j'ai besoin de connaître des éléments précis, si vous ou d'autres députés avez des doutes à ce sujet. Toutefois, il n'est en aucune manière question d'évoquer un dossier devant cette enceinte parlementaire.

En revanche - je vous l'ai dit et le confirme - Genève est une pionnière en matière de surveillance des banques cantonales. J'ai moi-même souhaité que la Banque cantonale de Genève soit surveillée par la commission fédérale des banques, considérant que les autorités politiques d'un canton, qu'elles soient législatives ou exécutives, n'étaient pas à même d'assurer la haute surveillance d'une banque cantonale dont la partie non économique, non bancaire, échappe à la commission fédérale des banques.

Vous savez, Madame la députée, qu'une procédure de consultation a été lancée - dont le rapport vient de sortir - sur la base des interventions de notre canton et du Conseil d'Etat de cette République. Il est probable que désormais, et de manière volontaire, les banques cantonales pourront soumettre l'intégralité de leur surveillance à la commission fédérale des banques. Je m'en réjouis car comme je vous l'ai dit lors de la présentation de cette fusion, je l'ai demandé à la commission spéciale qui a planché sur la fusion des deux banques dans le cadre de ce parlement et c'est ce que nous allons obtenir.

La surveillance totale par la commission fédérale des banques pose un certain nombre de problèmes puisque - vous le savez - une banque cantonale est créée par la loi que vous votez et non pas par une autorisation de la commission fédérale des banques. Par conséquent, la commission fédérale des banques prendra des recommandations pour la future surveillance des banques cantonales qu'elle transmettra au gouvernement cantonal. Mais c'est ce dernier qui prendra les mesures d'exécution de cette surveillance.

C'est la raison pour laquelle je considère, Madame l'interpellatrice, que le succès de la fusion des deux banques, la capacité de la banque cantonale de Genève, à partir du 1er janvier 1994, non seulement d'ouvrir ses guichets, mais de répondre à l'attente des milieux économiques genevois et des environs de Genève, est importante, et que tout a été mis en place de manière parfaitement transparente pour aboutir à un succès.

Voici l'élément qui a déterminé le Conseil d'Etat dans la désignation des six administrateurs, dont le président, à choisir parmi les membres désignés par les collectivités publiques, soit l'actionnariat nominatif. Le Conseil d'Etat, après les désignations faites par le Conseil municipal de la Ville de Genève et par l'Association des communes genevoises, a considéré que les membres qu'il entendait désigner devaient être des membres engagés sur le plan de l'économie.

C'est la raison pour laquelle il a pris des personnes ou des personnalités dans les différents secteurs de notre tissu économique. Nous en avons débattu longuement, mais le choix des administrateurs par le Conseil d'Etat a été exemplaire et salué comme tel, même si nous avons dû - il est vrai - décevoir bon nombre de candidatures.

C'est la raison pour laquelle je dénie tout droit de penser que la Banque cantonale de Genève est la banque des petits copains. Nous en avons fait la démonstration inverse par les désignations du Conseil d'Etat.

Concernant les garanties fournies par les banques, compte tenu des différentes opérations qui ne sont pas seulement de nature immobilière, elles ont été assez rapidement maîtrisées, en plein accord avec la commission fédérale des banques qui a, encore tout récemment, donné son plein Titus aux dirigeants des deux établissements bancaires.

Mais la plus grande des problématiques, vous l'avez oubliée dans votre interpellation, Madame la députée ! C'est celle des crédits consentis aux petites et moyennes entreprises se trouvant dans de graves difficultés. C'est un domaine très préoccupant. Mais c'est précisément le rôle des banques cantonales de pouvoir assurer le développement de ces entreprises.

Dans ce secteur, des garanties ont été prises, des provisions constituées. Je vous affirme, sur la base des rapports qui m'ont été fournis, que l'ensemble des risques de la banque cantonale de Genève ont été provisionnés par les deux banques qui fusionneront au 1er janvier 1994.

Voici dix jours, lorsque les dirigeants de ces deux établissements ont rencontré, comme il se devait, la commission fédérale des banques - laquelle d'ailleurs a approuvé les règlements définitifs de la banque qui ouvrira donc, comme convenu et avec notre appui, ses guichets au 1er janvier 1994 - cette dernière a considéré ces provisions comme largement suffisantes.

Mme Erica Deuber-Pauli (T). Je remercie le conseiller d'Etat Vodoz de sa réponse.

Toutefois, je désire répliquer sur un certain nombre de points.

Tout d'abord, permettez-moi de rappeler que je n'ai pas mis en cause les procédures de fusion des deux banques qui m'ont paru être parfaitement bien conduites. Je me réjouis de l'exercice du contrôle de la commission fédérale des banques. Ce n'est pas non plus la personne de M. Ducret qui est mise en cause, mais bel et bien la direction de la banque qui a permis la déconfiture que l'on sait, soit 650 millions de créances douteuses.

Ce ne sont pas les créances des petites et moyennes entreprises que j'attaque ici, car elles sont liées à la crise économique, mais c'est bel et bien les estimations immobilières et foncières surfaites qui ont conduit à des prêts parfaitement douteux pour des gens comme Magnin, Gaon, Fellay, etc. qui ont été des spéculateurs.

Or, malgré ces erreurs, on reprend les mêmes et on recommence. Voilà ce qui nous semble inacceptable et que la population, pour une bonne part, a de la peine à comprendre.

M. Olivier Vodoz, conseiller d'Etat. A moins que nous ne maîtrisions pas le même vocable, Madame l'interpellatrice, j'affirme qu'il n'y a pas de déconfiture concernant les deux banques cantonales de Genève. Je suis certain qu'elles ont fait face à l'ensemble de leurs obligations. Dans le cadre de la future fusion, elles ont constitué non seulement des provisions suffisantes, mais des fonds propres adéquats pour pouvoir répondre à l'attente économique de ce canton. Au moment où Genève essaie par tous les moyens, publics et privés, de relancer l'économie et de faire face de manière positive à la crise, vous jetez par votre interpellation, Madame la députée, le discrédit sur cette banque qui ne le mérite pas avant même l'ouverture de ses portes. En tout cas, elle ira de l'avant et sera d'un apport exceptionnel à l'économie de notre canton.

CONVENTION

entre

LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
(ci-après : "l'Etat")

et

LA BANQUE CANTONALE DE GENEVE
(ci-après : "la Banque")

et

LA FONDATION DE VALORISATION DES ACTIFS DE LA BCGe
(ci-après : "la Fondation")

PREAMBULE

Le 19 mai 2000, le Grand Conseil de la République et Canton de Genève a adopté la loi accordant une autorisation d'emprunt de CHF 246'200'000.-- au Conseil d'Etat pour financer l'acquisition d'actions nominatives et au porteur de la Banque Cantonale de Genève et ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la constitution d'un capital de dotation de CHF 100'000.-- en faveur de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque Cantonale, afin d'assurer l'augmentation requise des fonds propres de la Banque Cantonale et de répondre aux exigences de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (ci-après : la loi). Cette loi autorise en outre le Conseil d'Etat à garantir le remboursement de prêts d'un montant maximum de CHF cinq milliards en faveur de la Fondation de valorisation.

La loi est entrée en vigueur le 25 mai 2000. La Fondation de valorisation qu'elle instituait afin de favoriser la gestion, la valorisation et la réalisation de certains actifs de la Banque a été inscrite au Registre du commerce le 29 juin 2000.

Le Conseil d'Etat et la Banque ont déterminé les actifs qui vont être transférés à la Fondation et qui consistent en des créances résultant de crédits difficiles à recouvrer et en principe garantis par des gages immobiliers.

La présente convention a pour objet la cession desdits actifs et la fixation des modalités de financement et de remboursement de la Fondation par la Banque.

Il est précisé que le prix de cession inclut notamment, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2000, la différence entre les intérêts contractuellement dus par les débiteurs dont les créances sont transférées et les intérêts ainsi que les états locatifs nets encaissés, différence qui n'a pas été provisionnée par la Banque.

ARTICLE 1 - CESSION D'ACTIFS

- 1.1. La Banque cède en pleine propriété à la Fondation, qui les acquiert valeur au 30 juin 2000, les actifs correspondant aux créances en capital, commissions, frais et intérêts dûment justifiés qu'elle détient contre les débiteurs énumérés à l'annexe A de la présente convention avec ses accessoires (notamment les gages), dont le montant valeur 31 décembre 1999 figure à côté du nom ou de la raison sociale de chaque débiteur sous la mention "Engagements au 31.12.1999" et qui résultent des crédits en principe garantis, notamment par des droits réels immobiliers dont l'indication est mentionnée en regard des actifs cédés.

La Banque établit d'ici au 15 août 2000 au plus tard un correctif à l'annexe A comportant la mise à jour des créances cédées à leur valeur au 30 juin 2000.
- 1.2. La Banque cède à la Fondation qui les acquiert les contrats qu'elle a conclus avec les sociétés de mise en valeur qui sont énumérés à l'annexe B, ainsi que les actifs et droits rattachés à ces sociétés, y compris les droits relatifs à leur capital-actions qui sont mentionnés dans l'annexe B à côté de la raison sociale des sociétés concernées. La Banque s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir afin que la Fondation acquière le contrôle de ces sociétés et des opérations de mise en valeur qui en découlent, plus particulièrement lorsque les contrats comprennent des droits ou des obligations non cessibles sans l'accord de tiers.
- 1.3. La Banque transfère à la Fondation tous les documents, pièces, correspondance et informations nécessaires ou utiles à la Fondation pour faire valoir les droits afférents aux actifs cédés.
- 1.4. La date de la cession est fixée au 30 juin 2000.

- 1.5. Le prix de cession est arrêté à CHF 4'961'000'000,--. Il correspond à la valeur des actifs cédés valeur 31 décembre 1999 et est réajusté en fonction du correctif établi au 30 juin 2000 selon chiffre 1.1.
- 1.6. La Banque remet à la Fondation la liste de toutes les poursuites en cours, réquisitions de vente adressées à l'OP, actes de procédure judiciaires relatifs aux actifs transférés, en particulier en ce qui concerne les gages immobiliers, ainsi que la liste des ventes d'actifs immobiliers annoncées.

ARTICLE 2 - GARANTIE DE LA BANQUE

- 2.1. La Banque garantit à la Fondation que les créances qui lui sont cédées existent, qu'elles sont justifiées et sont effectivement assorties de tous les gages immobiliers consentis par chacun des débiteurs, ces gages étant énumérés à l'annexe A (ci-après : les gages).
- 2.2. La Banque ne donne à la Fondation aucune garantie quant à la valeur de ces gages et quant à la solvabilité des débiteurs. En particulier, la Banque ne garantit pas le remboursement du capital, des commissions, frais et intérêts dus par les débiteurs.
- 2.3. La Banque informe régulièrement la Fondation de tout versement de débiteur en relation avec les actifs cédés effectué postérieurement à la date du 30 juin 2000 et lui transfère le montant reçu.

ARTICLE 3 - REGIME DES DROITS DANS LES RAPPORTS INTERNES

- 3.1. La Fondation acquiert la pleine titularité des créances cédées et des droits réels les garantissant, avec tous les autres droits y afférents.
- 3.2. La Fondation peut faire valoir tous les droits dont était précédemment titulaire la Banque en sa qualité de créancière gagiste. En particulier, elle exerce de manière indépendante ses droits de créancière gagiste sur les crédits cédés et se charge du recouvrement du capital, des intérêts et des frais des créances cédées.
- 3.3. Dans la mesure où les rapports de droit le permettent, la Fondation devient titulaire des droits et obligations issus des contrats conclus par la Banque, en particulier des contrats avec les sociétés de mise en valeur.

ARTICLE 4 - REGIME DES DROITS DANS LES RAPPORTS EXTERNES

- 4.1. La Fondation détermine à quels débiteurs elle entend notifier la cession des droits et communiquera sa décision à la Banque pour chacun des débiteurs concernés.
- 4.2. La Fondation peut en tout temps décider de notifier la cession des droits même si elle y a renoncé dans un premier temps.
- 4.3. Dans la mesure où la Fondation renonce à notifier la cession des droits aux débiteurs, la Banque s'engage à agir en qualité de fiduciaire de la Fondation pour gérer et pour obtenir, le cas échéant, le remboursement des crédits dus par les débiteurs qui n'ont pas reçu de notification ou pour la réalisation des gages. La Banque s'engage à cet effet à exécuter les instructions de la Fondation. Les

frais des démarches, les risques et les pertes de la Banque dans le cadre de cette activité sont à la charge de la Fondation.

ARTICLE 5 - PRET A LA FONDATION

- 5.1. La Banque s'engage à accorder à la Fondation un prêt sous la forme d'avances à terme d'un montant égal au prix de cession prévu à l'article 1.5, mais la Fondation reste libre de se financer auprès d'autres bailleurs de fonds.
- 5.2. Le prêt est accordé pour une durée initiale de dix-huit mois, soit jusqu'au 31 décembre 2001. La Banque s'engage à renouveler le prêt d'année en année. La Fondation est en droit de rembourser totalement ou partiellement la Banque sans pénalités moyennant 3 mois de préavis.
- 5.3. Le taux d'intérêt du prêt est fixé semestriellement d'entente entre la Banque, la Fondation et le Conseil d'Etat.
- 5.4. En l'absence d'accord entre les parties, le Conseil d'Etat fixe le taux, qui doit correspondre au taux du marché, et sa décision lie la Banque et la Fondation.
- 5.5. Les intérêts sont payables selon une périodicité convenue entre les parties.
- 5.6. La Banque ne peut céder la créance résultant du prêt ou de toute autre avance de la Banque à la Fondation en vue d'un refinancement sans l'accord du Conseil d'Etat après consultation de la Fondation.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE L'ETAT ET DE LA
FONDATION PAR LA BANQUE

- 6.1. La rémunération de la garantie octroyée par l'Etat à la Fondation est calculée sur la totalité des prêts octroyés par la Banque et des tiers à la Fondation. Elle est fixée chaque année d'entente entre l'Etat, la Banque et la Fondation, étant précisé qu'en l'absence d'accord entre les parties, le taux est fixé par le Conseil d'Etat, dont la décision lie la Banque et la Fondation. Elle entre dans les charges de la Banque, dont le paiement interviendra quatre mois au plus tard après la fin de chaque exercice annuel.
- 6.2. La rémunération de la garantie de l'Etat, facturée par ce dernier à la Banque sur les dépôts de prévoyance et les dépôts d'épargne, est fixée chaque année par le Conseil d'Etat. Elle entre dans les charges de la Banque, dont le paiement interviendra quatre mois au plus tard après la fin de chaque exercice annuel.
- 6.3. Dans le cadre de la répartition de son bénéfice annuel, la Banque rembourse à la Fondation les frais encourus par cette dernière durant l'exercice écoulé, à savoir :
- a) les frais financiers consistant en la différence entre les revenus encaissés par la Fondation en relation avec les actifs cédés et les charges financières totales des prêts octroyés à la Fondation par la Banque, l'Etat ou des tiers;
- b) les frais de fonctionnement qui comprennent :
- les rémunérations, y compris les charges sociales des membres du Conseil de Fondation, de la Direction et du personnel de la Fondation;
 - les frais de locaux loués utilisés par la Fondation ou le loyer équivalent à l'immeuble qu'elle occupe à titre de propriétaire;

- les frais de matériel, y compris les ordinateurs et les programmes informatiques utiles à la réalisation de son but social;
 - les autres frais généraux.
- c) les frais et montants nécessaires pour que la Fondation contrôle les sociétés de mise en valeur. Ces montants comprennent notamment les valeurs nominales du capital-actions des sociétés de mise en valeur achetées par la Fondation.
- 6.4. Dans la répartition de son bénéfice annuel, la Banque tient également compte :
- de la constitution des provisions et des réserves nécessaires pour répondre aux exigences de fonds propres imposées par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;
 - et, le cas échéant, de la distribution d'un dividende.
- 6.5. Le remboursement à la Fondation des frais de l'exercice écoulé intervient immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de la Banque. L'Etat verse des avances à la Fondation et se substitue à celle-ci pour la part des frais et montants visés à l'article 6.3. que la Banque n'a pas payée dans le cadre de la répartition annuelle de son bénéfice. L'Etat se réserve le droit de se rembourser ultérieurement dans le cadre de la répartition des bénéfices des exercices suivants.

ARTICLE 7 - CALCUL DES FRAIS

Les frais à rembourser en vertu de l'article 6.3 donnent lieu chaque année à un décompte établi par la Fondation sur la base de ses comptes annuels de l'année précédente, contrôlés par son organe de révision externe. En cas de divergence entre la Banque et la Fondation, le Conseil d'Etat arrête définitivement le montant dû à la Fondation, sa décision liant la Banque et la Fondation.

ARTICLE 8 - AVANCES DE L'ETAT

- 8.1. L'Etat de Genève s'engage à avancer les montants nécessaires à l'accomplissement du but de la Fondation dans la mesure où les propres ressources disponibles de celle-ci sont insuffisantes.
- 8.2. Ces montants comprennent notamment les frais financiers pour le service des intérêts de la dette de la Fondation envers la Banque et les autres prêteurs éventuels, ainsi que les frais de fonctionnement.
- 8.3. La Fondation rembourse à l'Etat dans le 1^{er} semestre les avances dont elle a bénéficié dans la mesure de ses disponibilités financières. Celles-ci comprennent les revenus encaissés sur les actifs cédés, les montants payés par la Banque à la Fondation, les plus-values annuelles éventuelles réalisées par la Fondation sur le recouvrement des crédits et la réalisation des actifs qui lui ont été transférés par la Banque.
- 8.4. La Fondation décide en accord avec le Conseil d'Etat du remboursement de ses dettes.

ARTICLE 9 - COMPTES DE LA FONDATION

- 9.1. Afin de pouvoir fonctionner et accomplir son but, la Fondation ouvrira des comptes auprès de la Banque.
- 9.2. La Banque veillera à rémunérer les fonds déposés par la Fondation au meilleur taux du marché.

ARTICLE 10 - DEVOIR D'INFORMATION ET COLLABORATION ENTRE
LA BANQUE, LA FONDATION ET L'ETAT

- 10.1. La Banque s'engage à donner suite à toute demande de collaboration ponctuelle ou durable émanant de la Fondation et à mettre, le cas échéant, son réseau informatique à disposition sans frais pour la gestion des actifs transférés. De même, la Fondation s'engage à donner suite à toute demande d'information ponctuelle ou durable de l'Etat afin que ce dernier puisse exercer son devoir de haute surveillance.
- La Banque établira en collaboration avec la Fondation, pour chaque créance cédée, le montant en capital dû, les montants d'intérêts dus et encaissés et les impenses et frais dus.
- 10.2. La Banque s'engage à communiquer à la Fondation toute information que celle-ci jugerait utile pour l'application de la loi et de la présente convention.
- 10.3. La Fondation s'engage à tout mettre en œuvre pour diminuer les frais de fonctionnement à charge de la Banque.
- 10.4. La Présidente du Département des finances ou son remplaçant, le Conseil de Fondation et le Comité de banque de la Banque se réuniront régulièrement pour assurer la collaboration entre l'Etat, la Fondation et la Banque, soit au moins une fois tous les deux mois.
- 10.5. Les budgets de fonctionnement de la Fondation accompagnés d'un plan financier et d'un plan de réalisation sur 4 ans sont soumis pour approbation au Conseil d'Etat au plus tard à fin novembre de l'année précédente. Ces documents sont remis pour la première fois le 31 août 2000. La remise de ces documents conditionne les avances de l'Etat. En cas de non-respect des budgets,

d'éventuelles avances supplémentaires de l'Etat sont liées à une actualisation de ces documents.

10.6. Le fonctionnement de la Fondation est indépendant de celui de la Banque. Les personnes qui travaillent pour la Fondation sont engagées par elle et lui sont hiérarchiquement et administrativement rattachées.

La Fondation garantit aux personnes transférées de la Banque leurs acquis sociaux.

10.7. Le fonctionnement de la Fondation fait l'objet d'un rapport annuel de l'Inspection cantonale des finances.

ARTICLE 11 - DEVOIR DE LA FONDATION A L'EGARD DE L'ETAT

11.1. La Fondation s'engage à communiquer au Conseil d'Etat les circonstances susceptibles d'entraver l'accomplissement de son but et l'exécution de la présente convention.

11.2. La Fondation s'engage à remettre au Conseil d'Etat dans les six mois suivant la fin de l'exercice le rapport de gestion et les comptes annuels de la Fondation qui doivent être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

11.3. La Fondation informera régulièrement le Conseil d'Etat du respect de ses obligations envers la Commission de contrôle du Grand Conseil, plus particulièrement pour la communication de son programme de réalisation d'actifs.

ARTICLE 12 - REALISATION DES ACTIFS

- 12.1. Dès que la Fondation entend réaliser aux enchères ou de gré à gré un de ses gages, elle en informe la Commission de contrôle du Grand Conseil, le Conseil d'Etat et la commune du lieu de situation de l'immeuble pour déterminer si l'Etat ou la Commune ont un intérêt à l'acquérir.
- 12.2. Il en va de même si elle réalise un actif immobilier qu'elle a acquis, compte tenu des droits de préemption légaux.

ARTICLE 13 - DIVERS

- 13.1. Les droits et obligations d'une partie à l'égard d'une autre partie découlant de la présente convention sont incessibles.
- 13.2. L'article 13.1 n'affecte pas la libre capacité de la Fondation de recouvrer les actifs cédés et de réaliser ses gages sous réserve des obligations mentionnées à l'article 12 ci-dessus.
- 13.3. La Fondation veille à ce que les renseignements communiqués par la Banque soient traités dans le respect du secret bancaire conformément à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.
- 13.4. Tout accord en relation avec la présente convention doit être signé par les trois parties.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE, TRIBUNAL ARBITRAL ET FOR

- 14.1. Les relations entre les parties à la présente convention sont soumises au droit suisse.
- 14.2. Tous litiges qui surviendraient au sujet de la présente convention ou en rapport avec elle seront tranchés par un tribunal arbitral composé de trois membres; sont réservées les décisions qui en vertu de la présente convention doivent être prises par le Conseil d'Etat et que les parties considèrent comme définitives et les liant.
- 14.3. La partie demanderesse nommera un arbitre et les défenderesses un deuxième arbitre; le président sera quant à lui nommé par les deux arbitres désignés par les parties, à défaut par le Président du Tribunal de première instance de Genève.
- 14.4. Le siège du tribunal arbitral est à Genève.
- 14.5. La procédure est régie par le Concordat suisse sur l'arbitrage, subsidiairement par la loi de procédure civile genevoise.
- 14.6. Le for d'exécution, notamment d'exécution forcée, est à Genève.

ARTICLE 15 - DUREE DE LA CONVENTION

- 15.1. La présente convention est conclue pour une durée allant jusqu'à la liquidation de la Fondation.

- 15.2. Elle peut toutefois être résiliée ou déclarée nulle conformément aux dispositions générales du Code des obligations en cas d'inexécution ou de vices du consentement.

Ainsi fait à Genève en trois exemplaires, le 27 juillet 2000

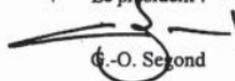
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Le chancelier :



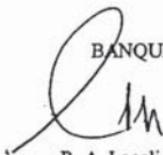
R. Hensler

Le président :



G.-O. Segond

BANQUE CANTONALE DE GENEVE

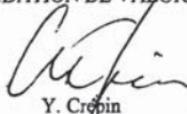


P.-A. Loosli

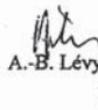


M. Terrier

FONDATION DE VALORISATION DES ACTIFS DE LA BCGe



Y. Crépin



A.-B. Lévy

Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe

Conseil d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3964
1211 Genève 3

Genève le 6 janvier 2003

Concerne : Banque Cantonale de Genève (BCGe) et Fondation de valorisation des actifs de la BCGe

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères d'Etat,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

A l'occasion des travaux de notre Commission, notre attention a été attirée sur les dispositions de l'article 11 de la loi du 19 mai 2000 instituant la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe.

Celui-ci dispose que la BCGe rembourse à la Fondation sur une base annuelle un certain nombre de dépenses assumées par elle. Ce remboursement ne doit intervenir, sauf en ce qui concerne la rémunération de la garantie octroyée par l'Etat à la Fondation, que si des conditions liées à la situation financière de la BCGe sont remplies, soit la constitution de provisions et réserves au sens de la LFB et la distribution de dividende(s).

L'article 13 de la loi stipule que le Conseil d'Etat est autorisé à faire les avances nécessaires au fonctionnement de la Fondation et que ces avances « sont remboursables après encaissement des montants versés par la BCGe selon l'article 11 » mentionné ci-dessus.

De manière simplifiée, les dépenses de fonctionnement de la Fondation doivent apparaître comme des charges dans les comptes de celle-ci (ce qui est le cas) ; le financement de ces dépenses de fonctionnement par l'Etat doit apparaître dans les comptes de la Fondation comme une avance de l'Etat (article 13) au passif du bilan (ce qui n'est à l'évidence pas le cas !) et cette avance est remboursée ensuite par la Fondation lorsque la BCGe rembourse elle-même la Fondation, selon les dispositions de l'article 11 précité.

Pour mémoire, dans les comptes de l'Etat, nous avons bien une créance contre la Fondation, et l'Etat, en commission, a confirmé que cette créance devait être remboursée par la BCGe. Dans les comptes de la Fondation les avances de l'Etat apparaissent toutefois curieusement comme un produit d'exploitation. Au sens de la Commission les avances versées par l'Etat à la Fondation doivent apparaître au passif du bilan de la Fondation dans un compte dont le solde doit être strictement conforme à celui y relatif figurant à l'actif du bilan de l'Etat. Une avance n'est en effet pas (et n'a jamais été) un produit d'exploitation pour celui qui la reçoit.

Pour l'exercice 2001, l'article 11 de la loi implique le versement de la BCGe à la Fondation d'une somme de plus de 116 millions. Or, vu la situation financière de la BCGe, c'est l'Etat, en application de l'article 13, qui a avancé ces sommes à la Fondation.

En vertu de l'article 11, il nous apparaît que ces 116 millions sont pour partie une dette conditionnelle de la BCGe et pour partie une dette annuellement quérable dès lors que les conditions de l'article 11 sont remplies. Lorsque celle-ci se sera acquittée de sa dette, la Fondation remboursera les avances faites par l'Etat (art. 13 al. 2 de la loi).

Dès lors que la BCGe enregistre des bénéfices (après constitution des provisions au sens du CO et de la LFB), ces bénéfices augmentent le compte de résultat au bilan, compte qui sera ensuite réduit des attributions aux réserves selon le CO et la LFB et des dividendes décidés par l'assemblée générale des actionnaires. La différence entre le montant affecté au compte de résultat au bilan et les réserves/dividendes directement liés est dû immédiatement à la Fondation puisque la BCGe doit rembourser les dépenses de fonctionnement de la Fondation sur une base annuelle, selon les principes définis à l'article 11. Par mesure de simplification, cette charge doit être enregistrée en exercice n+1 (année de distribution des dividendes) pour éviter des itérations comptables en raison de la charge fiscale sur les bénéfices.

Il semble dès lors à notre Commission que la BCGe devrait:

- enregistrer annuellement une créance en faveur de la Fondation (charge dans les comptes de la banque) correspondant au dispositif de la loi (article 11) sur la base, par mesure de simplification, des éléments comptables (si bénéfice il y a) connus au terme de l'exercice précédent et après attributions aux réserves et décision de l'assemblée générale des actionnaires sur la distribution de dividende(s) ;
- virer annuellement à la Fondation le montant crédité sur son compte, si bénéfice de la banque il y a, de manière à permettre à celle-ci de rembourser l'Etat, selon le dispositif prévu par la loi ;
- mentionner dans l'annexe à ses comptes le dispositif de la loi la concernant ;
- mentionner dans l'annexe à ses comptes le montant des avances faites par l'Etat à la Fondation, avances qu'elle devra rembourser en fonction de ses bénéfices « utilisables » futurs, en raison des dispositions de la loi la concernant.

La commission entend savoir si le dispositif prévu par la loi est respecté et si la BCGe respecte quant à elle les dispositions légales comptables et de publication (annexe) liées aux dispositions de la loi qui la concernent.

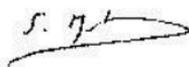
En tant qu'actionnaire important de la BCGe, il nous paraît que l'Etat doit lui poser cette question. En effet, alors que les problèmes dont notre Commission est aujourd'hui chargée de surveiller la résolution trouvent en partie leur origine dans la violation de certaines règles comptables, il est nécessaire d'éviter que la BCGe ne retombe dans ses travers passés.

L'attention de la Commission a également été attirée sur le texte de l'article concernant les pertes sur la réalisation des actifs transférés, texte qui laisse entendre que l'Etat assumera les pertes sur la réalisation des actifs transférés, sous réserve des contributions de la BCGe en fonction de sa situation financière. Aussi, il nous paraît indispensable qu'une clarification soit apportée en ce qui concerne les implications pour l'Etat et pour la BCGe de la « réserve » ainsi formulée, d'autant plus que là également le texte laisse entendre un engagement conditionnel de la BCGe.

Vous nous savez attachés à l'instauration d'une totale transparence sur la situation financière de la BCGe tant à l'égard de l'ensemble de l'actionariat qu'à l'égard du public.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la commission, le président:



S. Mouhanna

Directeur de la Fondation de Valorisation des Actifs de la Banque Cantonale

La formation professionnelle de Monsieur G_V n'est pas connue, mais depuis des années, il figure comme « employé de commerce » de profession.

Du 26 septembre 1989 au 28 janvier 1991, il fut directeur avec signature collective à deux de « CIP COMMERCIAL ET PREMISES SA », société qui a fait faillite le 29 avril 1993.

Du 22 novembre 1989 au 31 janvier 1991, il fut directeur avec signature collective à deux de « CID SA ».

Du 22 novembre 1989 au 28 janvier 1991, il fut directeur avec signature collective à deux de « ESPACE 3, SOCIETE DE REALISATIONS IMMOBILIERES SA ».

Ces deux sociétés ont respectivement fait faillite le 19 mars 1992 et le 8 juin 1993.

Toutes ces sociétés étaient en mains de feu l'agent immobilier Hugo Blum (1940-1997), lequel a fait faillite le 10 octobre 1994.

Depuis le 1^{er} mars 1991, Monsieur G_V fut employé à la BCG Banque Cantonale de Genève, où il fut nommé fondé de pouvoir avec procuration collective à deux le 29 juillet 1991, sous-directeur le 11 juin 1996, directeur-adjoint le 10 mars 1998 et membre de la direction le 5 novembre 1999.

Ses pouvoirs au sein de la BCG ont été radiés le 12 février 2001, car depuis fin 2000, Monsieur C_V travaille pour le compte de la Fondation de Valorisation des Actifs de la Banque Cantonale, ou il dispose de la signature collective à deux avec un membre du conseil d'administration et ce, depuis le 6 décembre 2000.

Monsieur G_V est le directeur de cette fondation et par ailleurs, on relève qu'il est conseiller administratif à la commune de Bernex.

Claude MARCET

Comptable, contrôleur de gestion dipl.

Expert-comptable dipl.

Chemin de Lacolat 5

1226 THONEX

Tél. : 41 22 860.20.42

Fax : 41 22 860.20.41

Natef : 41 78 712.66.38

Monsieur Daniel ZUBERBUCHLER

Commission fédérale des banques

Marktgasse 37

3003 BERNE

Genève, le 25 mars 2000

BANQUE CANTONALE DE GENEVE (BCGe)

Monsieur,

Au hasard de mes lectures, mon attention a été attirée par l'article sur la Banque Cantonale de Genève paru le 16 mars dernier dans l'Hebdo, plus particulièrement par le passage suivant traitant des portages, au sujet desquels votre réponse à une question du journaliste a été la suivante :

"... Le portage est une opération de sauvetage. Nous n'avons jamais critiqué cette pratique. Elle consiste pour la banque à transférer le risque "débiteur" sur un autre client plus solide. En revanche la banque conserve toujours le risque "taux d'intérêt". Mais celui-ci est bien moindre par rapport aux risques "crédits"..."

Vos propos m'ont paru quelque peu "affolants".

Il semble en effet que soit vous ne maîtrisez pas très bien le principe et les risques de la technique dite du portage, ce qui serait assez curieux, soit, au contraire, vous en maîtrisez parfaitement les règles et une fois de plus il serait alors prouvé qu'il existe une réelle volonté d'arranger voire de masquer la vérité à ceux qui sont les véritables intéressés à connaître l'entier de la débacle politico/économique de la BCGe, les actionnaires et les clients de la banque, d'une part, l'ensemble des contribuables du Canton de Genève, d'autre part.

Si vos propos peuvent certes être admis dans le cadre de portages exécutés pour le compte de banques qui ont totalelement enregistré dans leurs comptes les pertes sur débiteurs sous la forme d'un amortissement (perte irréversible dans le temps) ou d'une provision pour dépréciation (perte non irréversible dans le temps) AVANT de procéder à l'opération de portage, ils ne peuvent nullement être en ce qui concerne la BCGe, et ce pour probablement une notable partie, voire la majorité si ce n'est l'intégralité de ses opérations de portage. La preuve en est qu'il est maintenant enfin officiellement admis que tous les amortissements et provisions pour dépréciation nécessaires n'ont pas été constitués.

La volonté de la BCGe, dans le cadre des opérations de portage qu'elle envisage, est de transférer sur des tiers proches et maîtrisés de la banque le risque débiteur immédiat, ce qui semble permettre aux organes de la banque d'imaginer qu'ils peuvent éviter l'enregistrement immédiat des amortissements et provisions pour dépréciation normalement indispensables.

Cela est malheureusement faux et les organes de la banque, l'organe de révision et votre Office ne peuvent l'ignorer. La banque signe toujours dans le cadre des véritables affaires de portage qu'elle envisage une convention, sur les termes et conditions de laquelle il vous serait très utile de vous "replonger", car vous y lirez que la banque conserve toujours le risque débiteur (autrement le porteur ne saurait être intéressé) et que par conséquent les amortissements et provisions pour dépréciation normalement indispensables ne pouvaient être "oubliés" par la banque.

A ce sujet, permettez-moi de vous rappeler qu'en droit comptable communautaire européen, le défaut de constitution d'amortissements et de provisions indispensables (ce qui semblerait être présentement le cas pour le BCGe) est un délit constitutif de faux dans les titres.

Je rappelle également que l'on ne constitue pas des amortissements ou des provisions pour dépréciation en fonction des résultats annuels obtenus, mais dès que lesdits amortissements ou provisions pour dépréciation sont nécessaires.

Pour vous remettre en mémoire certains aspects de la technique du portage immobilier (que l'on peut envisager soit avec une personne physique, soit avec une personne morale) j'en rappelle, sans entrer dans les détails, les points suivants (il existe d'autres formes de portage avec des techniques appropriées) :

- La banque a un débiteur "X" insolvable, avec en garantie du prêt à ce dernier un immeuble dont la valeur n'est "plus ce qu'elle était" (prenons l'hypothèse d'un prêt à hauteur de 100 et d'une garantie à hauteur de 60).
- La banque doit amortir ou provisionner 40 dans ses livres, mais ne le veut/peut pas.
- Elle signe une convention avec "A" (personne morale ou physique), aux termes des conditions de laquelle la banque finance "A" pour reprendre l'immeuble à 100 !!!, la banque conservant le risque débiteur.
- Dans les livres de la banque "A" apparaît désormais comme débiteur avec un gage à hauteur de 100 non contesté par la banque, puisque celle-ci peut prétendre que "A" a acheté l'immeuble à 100, donc que cet immeuble vaut réellement 100 sur le marché et qu'il n'y a plus lieu d'envisager désormais la constitution d'un amortissement ou d'une provision pour dépréciation de 40.

Personne n'est dupe à Genève, dans les milieux bien informés, de ce "tour de passe-passe", "tour de passe-passe" qui n'en est en fait pas un puisque n'importe quel expert de l'immobilier continuera toujours d'affirmer que l'immeuble ne vaut toujours que 60, ce que la banque ne peut ignorer, ni l'organe de révision, ni votre Office d'ailleurs. Deux remarques semblent en outre d'importance :

- Si le bien acquis doit faire l'objet d'un transfert sous la forme authentique (notaire), ledit acte peut être considéré, selon plusieurs juristes, comme annulable et les dispositions pénales traitant de l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive sont applicables (prix volontairement surfait et ne correspondant pas à la réalité économique et juridique de l'opération). Il faut rappeler que l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive n'est pas seulement le fait d'un prix en dessous de la réalité (opération avec partie au "noir").
- Si le bien est acquis par une société avec pour seul but le portage envisagé (cas fréquent), la constitution de la provision pour dépréciation de 40 que l'administrateur et l'organe de révision ne peuvent ignorer conduit au surendettement immédiat de la société, sauf à obtenir de la banque la signature d'une postposition immédiate de son engagement également à hauteur de 40 (la signature de la convention de portage précisant expressément et de manière irréversible et immédiate la couverture du risque débiteur par la banque, peut être admise dans certains cas comme valant postposition de créance).

La dernière remarque citée conduit à conclure que la banque, quelque soit le "montage" envisagé ne peut ignorer qu'elle doit toujours enregistrer dans ses livres, soit un amortissement, soit une provision pour dépréciation, ce que ni l'organe de révision, ni votre Office ne peuvent également ignorer.

Finalement la prise en charge de manière ferme et définitive de la perte sur débiteur peut encore conduire, suivant les termes de la convention, à ce que l'autorité fiscale compétente puisse considérer cette opération d'abandon de créance prévue par contrat comme une donation. Je vous laisse le soin d'imaginer les conséquences fiscales au taux maximum. Il est vrai que le donateur est la BCGe et qu'il existe une relation particulière Etat de Genève/BCGe, mais quand même ...

Je profite de l'occasion qui m'est ici donnée pour rappeler l'article paru dans un quotidien genevois (Tribune de Genève), qui a repris les propos de l'un des directeurs généraux de la BCGe qui prétendait que les réserves latentes couvraient les pertes, raison pour laquelle, à comprendre ces propos, il avait été inutile d'enregistrer des amortissements ou provisions pour dépréciation.

Je rappelle à ce sujet que:

- si les réserves latentes sont le fait d'amortissements ou de provisions pour dépréciation antérieurs trop importants, on peut dissoudre l'excédent constaté d'amortissement ou de provisions pour dépréciation, mais cela doit être enregistré comme un produit et faire l'objet d'une information à l'annexe des comptes annuels (je doute fort que la BCGe ait ce genre de réserves);
 - si les réserves latentes sont le fait d'une augmentation de la valeur de certains actifs, il est nécessaire de procéder à leur réévaluation selon les dispositions de la loi,
- mais qu'il n'est pas possible de dire : "je n'amortis pas, car j'ai des réserves latentes ailleurs, ou j'amortis et je compense directement avec une dissolution de réserve", car l'on compense et masque alors dans les comptes la véritable situation juridique et économique de la banque, **en contradiction formelle, en outre, avec les dispositions de la loi, ce que les organes de la banque, l'organe de révision et votre Office ne peuvent ignorer.**

Il paraît ici utile de revenir à l'époque de la fusion entre la Caisse d'Epargne de la République et Canton de Genève et la Banque Hypothécaire du Canton de Genève, où certaines réévaluations "masquantes" ont déjà pu être réalisées, grâce au statut juridique de l'une des deux entités précitées, pour couvrir certaines pertes d'un gouffre déjà annoncé. Il est vrai que la volonté politique de l'époque était de ne pas trop lever de lièvres, ceux-ci devant se régulariser dans le temps... Il serait peut être utile dès lors de revenir aussi sur cette période, car ni l'expert ayant établi le rapport de fusion, ni les autorités politiques de l'époque, ni l'organe de révision et ni votre Office ne pouvaient ignorer l'ampleur des problèmes à venir pour la future BCGe, problèmes qui éclatent aujourd'hui au grand jour, mais qui ne datent pas d'aujourd'hui, problèmes, il vrai que beaucoup voulaient alors tenter de masquer et de liquider en plusieurs années en utilisant les bénéfices opérationnels futurs prévus.

Cela aurait permis au terme de l'assainissement en douceur et strictement interne de dire haut et fort qu'en fait il n'y avait jamais eu de problèmes et que la BCGe était une banque qui était et avait toujours été saine.

D'une certaine manière on a menti aux actionnaires, aux clients de la banque, aux contribuables genevois et même peut-être au Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève **et ceci ni les organes de la banque, ni l'organe de révision, ni votre Office ne pouvaient l'ignorer.** Ce qui fait d'autant plus rire dans cette affaire, c'est que pour masquer la vérité on a créé artificiellement des bénéfices sur lesquels la banque a payé des impôts qu'elle n'aurait jamais dû payer.

Page -4-

Il n'est pas inutile de rappeler aussi que la vérité sur la BCGe était connue, ou pour le moins très fortement approchée, par nombre d'opérateurs financiers, ce qui a conduit pour la banque à obtenir des taux de refinancement plus élevés pour tenir compte du risque qu'elle représentait pour les investisseurs, donc de diminuer sa marge opérationnelle.

Les clients ont également été lésés, car la banque tardait à baisser ses taux sur prêts consentis et n'a pas pu rémunérer comme elle aurait dû le faire les clients qui lui ont confié leur épargne. C'est donc les clients eux aussi, par la volonté de la banque de maximiser le plus possible le "delta opérationnel sur intérêts" pour permettre l'enregistrement d'amortissements et de provisions qu'elle savait devoir faire, qui ont, à leur insu, participé au nettoyage de la banque et ceci aussi votre Office ne pouvait l'ignorer.

Les organes de la banque, l'organe de révision et votre Office ne pouvaient pas non plus ignorer que le fait d'accorder des prêts "zéro %" constituait une violation des normes de la loi traitant de l'interdiction de compensation. Si le résultat est le même, au final, la présentation du compte de résultat n'est pas la même et celle-ci induit manifestement le lecteur des états financiers de la banque en erreur, puisqu'il ne voit pas les recettes réelles d'intérêts que la banque aurait dû enregistrer et les pertes sur clients en relation avec lesdits intérêts qu'elle aurait dû comptabiliser, puisque'elle les compense. Pour certains juristes nous avons là aussi l'existence envisageable d'un délit de faux dans les titres.

J'ai pris la peine de vous écrire ces quelques mots pour bien vous faire comprendre que les milieux concernés du Canton de Genève sont très informés sur la réalité de la BCGe. Ces milieux n'ont jamais voulu la mort de la banque cantonale, bien au contraire, car elle doit être un élément moteur de la politique économique du canton, raison pour laquelle tous les "dossiers" que beaucoup possèdent ne sont jamais sortis et ne sortiront jamais, **MAIS LE MENAGE DOIT MAINTENANT ETRE FAIT RAPIDEMENT ET EN PROFONDEUR.**

Ainsi, comme il est patent que les organes supérieurs de la banque, direction générale (opérationnel) et conseil de direction (politique) ne pouvaient pas ne pas savoir ce qui se passait dans leur établissement, ou alors ils étaient et restent totalement incompétents, ils doivent assumer collectivement la débauche en quittant en bloc le bateau, pour faire place à de véritables banquiers. Cela ne concerne bien évidemment pas ceux, s'il y en a, mais y en a-t-il eu, qui ont toujours luté à contre courant pour la transparence et la clarté des comptes. J'ai entendu que certains administrateurs ne se sentent pas concernés, parce qu'ils ne savaient pas. A ces administrateurs il conviendrait de rappeler la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en la matière.

Lorsque l'on apprend encore que c'est parmi ces mêmes organes actuels que l'on a pris ou que l'on entend prendre les futurs organes dirigeants de demain, c'est aux yeux de beaucoup que tout n'a pas été dit sur cette banque et que la volonté aujourd'hui est de ne pas tout dire ce que l'on devrait savoir, car ceux qui étaient aux commandes et qui le restent feront tout pour que leurs véritables responsabilités et celles de leurs "copains d'hier" ne puissent jamais être établies. Ces quelques remarques valent également pour l'organe de révision qui a transmis aux actionnaires de beaux rapports sans tâches alors qu'il ne pouvait pas ne pas connaître la "véritable" réalité des faits concernant son client. J'ai traversé le monde de la révision bancaire, qu'il me soit permis ici de dire qu'à mes yeux seul le statut de banque d'Etat "politiquement protégée" a permis de tirer aussi loin dans le temps une situation qui aurait dû éclater depuis longtemps, car jamais pour d'autres établissements bancaires vous n'auriez toléré aussi longtemps ce que vous avez toléré pour la BCGe. Il serait peut-être aussi utile d'envisager à l'avenir que l'organe de révision d'une banque d'Etat ne puisse solliciter ou espérer d'autres mandats du même Etat.



J'enseigne à l'Ecole de la Chambre fiduciaire suisse et je suis également expert aux examens fédéraux d'experts-comptables et ce depuis de nombreuses années. Dans le cadre de ces activités, le cas "BCGe" a souvent fait l'objet de discussions informelles entre experts-comptables, en titre ou en devenir. Ces discussions finissaient souvent en "franche rigolade" lorsque nous faisons l'addition de nos connaissances respectives. Le montant des pertes aujourd'hui annoncé dans les journaux, cela fait des années que les professionnels les estimaient, à "mots couverts" il est vrai, mais d'une manière fort proche de la réalité. **Votre Office ne pouvait donc pas ne pas ignorer dès le début l'ampleur de la débâcle comptable annoncée de la BCGe.**

La solution annoncée pour un portage global des risques de la BCGe est tentante et acceptable, mais qu'il me soit possible encore de dire, que la BCGe, devra soit préalablement comptabiliser l'entier des pertes envisageables et l'Etat de Genève intervenir pour en garantir la couverture, soit transférer tout ou partie des pertes envisageables à l'entité de portage, l'Etat de Genève intervenant alors pour garantir la couverture des pertes de la BCGe plus celles de l'entité de portage. Plusieurs solutions techniques sont possibles, mais c'est finalement l'Etat de Genève, les actionnaires et les contribuables qui paieront les pots cassés de "banquiers" qui ont cru être des banquiers, mais qui en fait ne l'ont jamais véritablement été. En tout état de cause, il faut maintenant que toutes les pertes soient clairement et définitivement établies pour que l'on ne vienne pas nous dire dans cinq ou dix ans qu'il y avait encore des restes, mais qu'à l'époque ont avait jugé que ... (scénario déjà connu à l'époque de la fusion) et c'est à votre Office de s'assurer que tout a véritablement été fait dans les règles de l'art.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués,

Copie : Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève.
L'Hebdo et La Tribune de Genève (suite aux articles parus dans ces journaux et traités dans les lignes qui précèdent).
Comité "Halte aux Déficit", dont j'ai été l'un des présidents.

Claude MARCET

Chemin de Lacolat 5

1226 THONEX

Tél. : 41 22 860 20 42

Fax : 41 22 860 20 41

Madame Martine BRUNSCHWIG-GRAF
Présidente du Département des finances de la
République et Canton de Genève
Hôtel des finances
Rue du Stand 26
1204 GENEVE

Genève, le 25 mai 2003

Madame la Présidente,

Je vous écris en ma qualité de représentant de l'UDC à la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après la Commission), suite à la réception de votre réponse du 29 avril 2003 à la lettre du 6 janvier 2003 que Monsieur Souhail Mouhanna, président de la Commission a adressée au Conseil d'Etat.

C'est en effet avec une certaine surprise que j'ai pris connaissance des termes de votre réponse précitée.

Les propos que vous tenez semblent en effet rester à quelques encablures de la réalité des opérations comptables telles qu'elles auraient dû et pourraient peut-être encore être envisagées (il est vrai, désormais, avec certaines difficultés). Je me sens donc autorisé à formuler la réponse qui suit à votre lettre du 29 avril 2003 précitée.

Il convient préalablement de préciser que les termes de la présente, en ce qui concerne les aspects juridiques qu'elle contient, ont été examinés par plusieurs des juristes de l'UDC et que ceux des termes qui concernent les aspects comptables, ont été examinés par des experts-comptables, de telle manière à ce que l'on ne puisse éventuellement prétendre, pour éliminer rapidement le sujet d'une "pichenette", que la réponse qui est ici formulée à votre lettre du 29 avril 2003 relève d'une "parano du père Marcet", le membre désigné par le groupe UDC à la Commission.

Certains des faits relevés qui concernent la BCGe ou la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après : La Fondation), à écouter plusieurs juristes, peuvent assurément (et pas seulement pourraient éventuellement, peut-être) faire l'objet d'une dénonciation pénale. L'UDC se réserve le droit, suivant l'évolution de la situation, d'envisager une action dans le sens qui précède.

La position que vous défendez en ce qui concerne les frais que doit rembourser la BCGe (1ère page de votre lettre du 29 avril 2003, 2ème alinéa) est jugée non pertinente. Elle est le fruit, selon les experts de l'UDC auxquels j'ai exposé votre point de vue, d'une argumentation juridique indéfendable ; elle est pourtant défendue par vos "spécialistes", car je ne crois honnêtement pas que vous avez rédigé la lettre du 29 avril 2003, "spécialistes" qui :

- au mieux, le font parce qu'ils ne comprennent pas ou mélangent certains mécanismes comptables ;
- au pire, le font parce qu'ils veulent occulter, voire tout simplement camoufler certaines des conséquences comptables ou juridiques pour la BCGe (notamment l'application des dispositions de l'article 663b CO) découlant de l'application de la loi actuelle (PA 407.00).



Le mélange ou l'interprétation de manière erronée précitées de plusieurs notions ou faits se situent à plusieurs niveaux et dans différents contextes. Je me permets ici d'en rappeler certains :

1. La substitution que vous reprenez comme base de votre argumentation n'est ici, d'un strict point de vue comptable, qu'une notion financière et rien d'autre, à savoir que l'Etat se substitue à la Fondation pour couvrir la part des frais de celle-ci visés à l'article 3 de la Convention tripartite, dès lors que la BCGe ne les a pas couverts dans le cadre de la répartition annuelle de son bénéfice. Je rappelle ici que lorsqu'il s'agit de cela se fera, la couverture par la BCGe des frais de La Fondation devra faire l'objet de l'enregistrement d'une charge dans les comptes de la banque et non pas s'effectuer au travers d'un paiement camouflé sous l'égide pourrait-on dire, d'un "pseudo dividende", c'est-à-dire par l'utilisation directe du compte de résultat au bilan. Deux techniques principales pourront être envisagées, mais il n'est pas encore le temps d'en parler.
2. Le terme de substitution et le cadre dans lequel ce terme doit être admis ne permet en aucune manière comme vous le faites un peu trop rapidement, ou plutôt comme ceux qui ont écrit le texte que vous avez signé le font un peu trop rapidement :
 - d'affirmer que l'un des intervenants (l'Etat) peut considérer le versement qu'il fait à une entité juridique indépendante tierce (La Fondation), pour lui permettre de couvrir financièrement certains coûts, comme une créance à l'actif de son bilan ;
 - et d'affirmer, au contraire, que l'autre intervenant (La Fondation), peut considérer la même opération non comme un engagement vis-à-vis de l'Etat, mais comme une prestation à fonds perdus de son "bienfaiteur".

Les juristes ou les "experts-comptables" qui ont imaginé ce système oublient qu'une "chaîne comptable" a ses lois et, en l'oubliant, ils se permettent de les transgresser de la plus belle des manières. Ils oublient aussi un petit détail au passage, c'est que si la créance à l'actif du bilan de l'Etat (et ce même si une provision pour dépréciation a été constituée en ce qui la concerne) n'est pas une créance contre la Fondation, c'est de facto une créance contre la BCGe.

3. La BCGe n'est pas tenue actuellement d'enregistrer un engagement comptable au passif de son bilan, comme vous croyez que les membres de la Commission le pensent (il conviendrait de relire attentivement le texte de la Commission qui est pourtant très clair à ce sujet). La BCGe devra, selon les membres de la Commission et selon les experts de l'UDC qui ont relu à ma demande la loi, enregistrer un engagement au passif de son bilan, dès et seulement dès que la banque aura enregistré un bénéfice et que ce bénéfice n'aura pas été utilisé, après les diverses attributions obligatoires aux réserves, à distribuer, pour l'entier du solde utilisable, un dividende aux actionnaires. Ou bien vos conseillers ne comprennent pas les propos tenus par la Commission ou ils ne veulent pas le comprendre ; dans les deux cas ce fait est particulièrement préoccupant.

Il convient encore de préciser qu'une distribution de dividende ne peut être envisagée que si le compte de résultat au bilan est bénéficiaire ou l'est redevenu après absorption de pertes antérieures.

4. Vous parlez par contre d'une dette conditionnelle de la BCGe et sur ce point vous avez raison. Mais il serait intéressant alors de savoir pourquoi cet engagement conditionnel, pour l'appeler par son nom, ne figure pas dans l'annexe des comptes de la BCGe. Je rappelle que la BCGe est une société anonyme, que les comptes annuels d'une société anonyme comportent une annexe et que cette annexe doit obligatoirement indiquer les engagements conditionnels de ladite société anonyme. Si l'information est omise, il y a faux dans les titres, ce qui sera d'autant plus admis comme tel, que l'omission n'est pas accidentelle, mais volontaire, dans le but de cacher la vérité sur les engagements conditionnels de la banque.

Page -3-

Venir dire, pour se dédouaner, que l'information se trouve dans le rapport annuel de la banque, n'es pas pertinent, car les dispositions de l'article 663b CO sont des dispositions de droit impératif que les organes de la banque ne peuvent transgresser et, jusqu'à preuve du contraire, le rapport annuel de la banque n'est pas l'annexe aux comptes.

Venir dire, toujours pour se dédouaner, que la CFB avalise ce fait est grave, très grave, excessivement grave, car si cela est la vérité, la CFB avalise ni plus ni moins qu'un faux dans les titres.

En ce qui concerne la CFB, permettez aux experts de l'UDC, auxquels j'ai exposé la position de l'Etat, d'affirmer que ces gens-là ne peuvent en aucune manière se substituer à une autorité législative pour faire le droit ou pour le dire, pour prétendre notamment qu'il n'est pas nécessaire pour une banque de respecter les règles de droit impératif comme cela semble être le cas si d'aventure c'est sur leurs conseils que la BCGe se croit fondée de ne pas inscrire à l'annexe de ses comptes annuels l'engagement conditionnel en ce qui la concerne résultant de l'application de la loi.

C'est un peu, par exemple, comme si la FSP disait à ses membres de ne pas inscrire en annexe à leurs comptes annuels, les engagements vis-à-vis de la CIEPP pour ne pas montrer l'ampleur de certains de ces engagements vis-à-vis de cette caisse.

Pour le surplus, je rappelle la "très grande compétence" des gens de la CFB, si l'on se réfère aux propos de l'un des leurs (un juriste pourtant) dans l'Hebdo, propos qui affirmaient que la BCGe ne supportait pas le risque en capital des portages (on a vu ce qu'il advint) et les propos plus récents dans une émission TV, mais propos tout aussi étonnants, d'un autre membre de la CFB (un autre juriste, fâché celui-là avec les chiffres) qui ose prétendre que la BCGe, ce n'est rien en comparaison avec la débâcle du Crédit Lyonnais en France (quelques 30/40 milliards on équivalent CHF) juriste qui oublie de dire, mais pourrait-il le comprendre, raison probable de son omission, qu'en comparaison objective des populations concernées, la débâcle de la BCGe, c'est quelque ... 500 milliards de CHF, une paille de différence ; et on ne parle même pas ici des moyens de l'Etat français, autres que ceux de Genève pour résoudre un tel problème.

D'autres propos de votre lettre appellent encore un commentaire :

- I. Vous dites que les questions comptables ont été discutées en amont avec PWC et les conseillers juridiques de l'Etat.

Permettez-moi de sourire quand on constate le résultat obtenu.

Monsieur Souhail Mouhanna et moi-même avons encore en mémoire la prestation du représentant de PWC dans les bureaux de Madame Micheline Calmy-Rey, prestation qui était loin d'être convaincante, de loin s'en faut et c'est véritablement le moins que l'on puisse dire. Monsieur Souhail Mouhanna se fera un plaisir de confirmer mes propos, cas échéant.

Je rappelle que la conception d'un système comptable cohérent, à partir d'éléments complexes, n'est pas aussi évidente que d'aucuns le pensent. A lire aujourd'hui les résultats de la conception retenue par les "spécialistes" de l'Etat, ladite conception ne peut être le fruit que

- a) d'experts-comptables qui n'ont jamais mis véritablement la main dans l'opérationnel comptable (tenue et bouclage d'une comptabilité complexe) et le conceptuel comptable (ou, au mieux, ne les ont vus que de très loin). Après plus de vingt ans d'enseignement comptable au niveau supérieur, près de vingt ans en tant qu'expert à des examens fédéraux au niveau supérieur et professionnellement appelé très souvent pour remettre à flot des systèmes comptables "en crise", je peux me permettre de prétendre ce qui précède.

- b) de juristes qui comme tout le monde le sait ont très souvent, même s'ils l'ignorent ou contestent, des gros problèmes avec la "mécanique des chiffres". Si des juristes ont effectivement été l'une des chevilles ouvrières des concepts comptables mis en place, je comprends beaucoup mieux les dysfonctionnements comptables relevés.

Il est vrai que l'Etat ou ses satellites adorent engager des juristes pour des postes financiers ; sar être caustique, personne ne sait si c'est parce que les juristes sont souvent fâchés avec les chiffres ou si c'est parce que les chiffres sont fâchés avec les juristes, mais par contre tout le monde sait que dans les deux cas cela va exactement dans le sens des intérêts de la plupart des politiciens en place. Pour la petite histoire, j'ose prétendre que les pires horreurs que j'ai professionnellement connues, en matière comptable ou financière, l'ont été lorsque des juristes pouvaient imposer leur façon purement comptable de voir les choses.

2. Vous parlez de la fiduciaire Gestoval SA, l'organe de révision de la Fondation en précisant qu'elle donnait son accord.

Je vous rappelle les propos tenus lors de la présentation des comptes de la Fondation à la Commission par les organes de la Fondation, propos qui figurent dans un procès-verbal de la Commission. C'est tout dire ce que je pense de la prestation de la fiduciaire Gestoval SA.

« ...

Monsieur Marcet indique que le groupe UDC ne peut ni accepter ni approuver les comptes de la Fondation tels que présentés. Monsieur Marcet justifie la position prise par son groupe de la manière suivante :

La loi impose que les comptes de la Fondation soient établis dans le cadre des normes IAS, or la Fondation, en dix-huit mois d'existence, a été incapable d'établir ses comptes selon ces normes à lire le rapport de l'organe de révision. Si on peut parfaitement comprendre que pour l'Etat, les SIG, les TPG ou d'autres émités le passage aux normes IAS soit plus ou moins difficile et nécessite du temps, on ne peut pas accepter, par contre, que la Fondation n'ait pas été capable d'établir ses comptes aux normes IAS pour son premier exercice social.

L'Etat présente à l'actif de son bilan une créance ouverte au nom de la Fondation, pour laquelle une provision pour dépréciation a été comptabilisée, alors que la Fondation enregistre les mêmes opérations comme un produit dans son compte de résultat. Monsieur Marcet s'est rendu au Département des Finances avec Monsieur Mouhanna pour prendre connaissance des principes comptables mis en place concernant la Fondation, déplacement qui lui a permis de constater ce fait anormal qui voit que l'un, l'Etat, enregistre une créance à l'actif de son bilan et que l'autre, la Fondation, n'a pas d'engagement correspondant, mais un produit dans ses comptes.

La Fondation n'a pas enregistré, et c'est une grave erreur aux yeux de Monsieur Marcet, une provision pour dépréciation pour tenir compte des pertes envisageables sur les créances douteuses transférées de la BCGe, dès lors qu'il est admis que la valeur des gages garantissant les dites créances est inférieure à la valeur comptable de celles-ci à l'actif du bilan de la Fondation ; cette provision aurait obligatoirement dû être constituée pour répondre aux principes de régularité lors de l'établissement des comptes et elle aurait permis de constater l'ampleur de la perte qui ne ressort nullement des états financiers. L'indication à l'annexe du montant de la provision constituée par l'Etat n'est ni suffisant, ni pertinent.

L'Etat a correctement comptabilisé une provision pour risques et charges futurs, correspondant à la garantie octroyée ; il ne s'agit toutefois pas du même type de provision que celle envisagée pour la Fondation, car pour l'Etat il s'agit de prendre en compte le risque avéré pour lui d'éventuels paiements futurs qu'il devra faire en raison de l'octroi de ladite garantie, paiement chiffrés et admis, mais dont l'importance peut évoluer, alors que pour la Fondation il s'agit de prendre en compte l'existence d'une dépréciation d'un actif ; il n'y a par conséquent pas de constitution d'une double provision visant à faire payer deux fois l'Etat et en pratique l'une ne conduit pas forcément à la constitution de l'autre, ce qui est cependant vrai ici. Il rappelle que l'Etat et la Fondation sont deux entités juridiques indépendantes et qu'elles doivent être traitées comme telles.

L'Etat a constitué globalement une provision pour risques et charges futurs, sans identification, cas par cas, des pertes potentielles ; cela peut être certes admis, mais ce qui ne l'est assurément pas c'est que l'Etat fasse varier sa provision en fonction des pertes réalisées, cas par cas, sans tenir compte de l'identification, également cas par cas, des pertes initialement identifiées, pertes identifiées qui ont conduit à l'enregistrement global de la provision précitée. Cette situation est d'autant plus fautive que nulle révision annuelle de la perte globale envisageable n'est prévue, révision qui aurait dû conduire à une rectification à la hausse ou à la baisse de la provision constituée. Si au final cela reviendra certes au même, après l'enregistrement d'une écriture finale de correction, à la fin de chaque exercice intermédiaire, toutefois, les bilan et compte de résultat de l'Etat sont faussés par ce système, comme le sont de facto ceux de la Fondation ; le principe de délimitation/étanchéité des exercices, principe de régularité, n'est pas respecté.

La comptabilité des immeubles que détient la Fondation semble ne tenir compte que des seuls encaissements/décaissements. Monsieur Marcel se réfère pour cela à une lettre envoyée par la Fondation à une régie. A la fin de l'exercice comptable, des créances et des engagements ouverts semblent donc être ignorés et le bilan et le compte de résultat de la Fondation sont donc faussés par ce système ; le principe de délimitation/étanchéité des exercices, principe de régularité, n'est donc pas respecté.

La vision globale et l'évolution dans le temps des pertes reprises de la BCGe sont totalement occultées par le système comptable et par la présentation des comptes voués par l'Etat et la Fondation. Il sera dès lors nécessaire chaque année d'établir un tableau extra-comptable reprenant l'exercice en cours et les exercices antérieurs, tant à l'Etat qu'au sein de la Fondation si l'on veut connaître l'évolution de la totalité des pertes que devra supporter l'Etat dans cette affaire.

En réponse à l'un des organes de la Fondation (juriste) qui parlait de deux types identiques de provisions que l'on voulait éviter !!!

Monsieur Marcel répond qu'il ne s'agit pas d'un même type de provisions, mais qu'il s'agit en fait de deux types totalement différents de provisions dans deux entités juridiques différentes et que l'Etat n'allait pas payer deux fois. L'annexe au bilan précise par ailleurs la garantie de l'Etat pour la couverture des pertes qu'avait dû présenter la Fondation dans ses comptes.

En réponse à l'un des organes de la Fondation (juriste) qui avoue qu'il avait été décidé de ne prendre en considération qu'un tout (Etat/Fondation) pour justifier l'absence de comptabilisation de provisions dans la Fondation.

Monsieur Marcel répond qu'il y a deux entités juridiques et l'absence de provisions pour dépréciation dans la Fondation est contraire aux principes de sincérité lors de l'établissement des bilans.



En réponse à Madame Micheline Calmy-Rey qui dit d'une part que tous les arguments de Monsieur Marcet avaient été exposés, mais qu'il avait été décidé finalement de ne pas passer de provisions dans la Fondation et d'autre part que le compte ouvert au nom de la Fondation dans les livres de l'Etat était en fait une créance contre la BCGe que celle-ci devrait rembourser en fonction de ses bénéfices futurs.

Monsieur Marcet rappelle une nouvelle fois l'obligation de constituer une provision pour dépréciation dans les comptes de la Fondation, provision qui a pour unique but de constater une dépréciation non irréversible dans le temps de biens à l'actif du bilan de celle-ci et nullement pour but d'enregistrer une nouvelle créance contre l'Etat. Il s'agit de montrer la véritable valeur des biens à l'actif du bilan de la Fondation et la perte au bilan qui en découle pour la Fondation, perte au bilan convertie par l'Etat, perte au bilan pour laquelle l'Etat doit constituer une provision pour risques et charges dans ses propres livres.

D'une manière générale, on peut encore dire ou rappeler une nouvelle fois ce qui suit :

En ce qui concerne la garantie que doit payer la BCGe à l'Etat pour ... être garantie par l'Etat du paiement de ses créances contre la Fondation, là également on peut affirmer qu'il s'agit d'un bricolage mis en place par des bricoleurs. En effet, d'une part, il s'agit d'une garantie positive pour la BCGe et ce n'est pas au bénéficiaire d'une garantie positive de payer le coût de ladite garantie et que si, d'autre part, la BCGe se trouve effectivement dans l'obligation de la payer c'est uniquement au travers de la loi qui lui impose de rembourser les frais de fonctionnement de la Fondation, c'est-à-dire dans des formes et un concept comptable totalement différent que celui qui a été imaginé par des gens (des juristes ?) qui n'ont probablement jamais de leur vie mis un système comptable complexe en place.

En ce qui concerne l'indication à l'annexe des comptes de la Fondation de la provision enregistré par l'Etat, il s'agit d'une erreur que je me demande encore comment elle a pu être commise. La Fondation est une entité juridique indépendante de l'Etat, elle doit indiquer à l'annexe de ses comptes la garantie consentie en sa faveur, soit 5 milliards, et nullement indiquer, car cela ne la regarde en fait pas, l'enregistrement dans les comptes de l'Etat de la provision pour risques que celui-ci a enregistrée pour tenir compte du risque avéré de pertes futures en relation avec une garantie octroyée par ses soins. Cette nouvelle erreur confirme une "globalisation" voulue par certains, mais juridiquement et comptablement inacceptable. La BCGe, par contre, doit s'assurer de la solvabilité de l'Etat dans le cadre de son analyse des risques liés aux crédits consentis

En ce qui concerne la double provision, celle enregistrée dans les comptes de l'Etat et celle que l'on n'a pas voulu enregistrer dans les comptes de la Fondation parce qu'elle fait, à écouter "les spécialistes" entendus par la Commission, double emploi (j'ai même entendu que le principe mis en place l'a été pour éviter à l'Etat de devoir payer deux fois !!!), permettez-moi de prétendre que lesdits spécialistes ont quelques lacunes qu'ils devraient combler. Les deux provisions concernées sont de types diamétralement différents. En termes de définition, une référence en langue française est le Mémento Pratique François Lefebvre et, à lire ce Mémento (2002, page 804), l'UDC relève :

- Provisions pour dépréciation : L'amoinissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles est constaté par une provision pour dépréciation.

Nota : ces provisions viennent en diminution de l'actif concerné.

- Provisions pour risques et charges : Les risques et charges nettement précisés quant à leur objet, que des événements survenus ou en cours rendent probables, entraînent la constitution de provisions.

Nota : ces provisions sont inscrites au passif du bilan et constituent formellement des dettes dont la date de règlement ou le montant sont incertains. Madame Micheline Calmy-Rey a malheureusement affirmé que les provisions n'étaient pas des dettes en séance plénière du Grand Conseil en réponse à une interpellation pertinente du député UDC Robert Iselin. Etonnant !

Il existe encore d'autres formes de provisions, mais dès lors que d'aucuns confondent déjà les deux précitées je m'abstiendrai d'entrer plus avant sur ce sujet, si ce n'est que pour dire :

- que les provisions doivent être constituées, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice
- que la non constitution de provisions nécessaires à la sincérité et à une image fidèle des comptes peut être comprise comme contraire à la publication de comptes présentant une image fidèle desdits comptes, avec les conséquences que cela peut comporter. Il est inutile ici de rappeler notamment d'où sont accusés les inculpés actuels dans l'affaire de la BCGe.
- que l'Etat prend notamment en compte (je tiens à le rappeler ici, même si cela est présentement hors contexte, mais toutefois oh combien significatif) la variation des provisions pour dépréciation sur créances pour calculer la capacité d'autofinancement de l'Etat, ce qui est tout simplement une hérésie et donne une vision totalement erronée de la réalité ; il est vrai que nous n'en sommes plus à une hérésie prête si l'on creuse un peu dans les comptes de l'Etat. J'ai démontré, par écrit, l'hérésie précitée à Madame Micheline Calmy-Rey, qui a dû finalement l'admettre, grâce à une simulation comptable que j'ai effectuée sur plusieurs exercices. Ces démonstrations et simulations, je me ferai un plaisir de vous les remettre à nouveau si vous le souhaitez ; les provisions pour dépréciation sur créances et les provisions pour risques et charges constituées en cours d'exercice ne s'ajoutent jamais au résultat pour calculer l'autofinancement.

En ce qui concerne les comptes de l'Etat et de la Fondation, dans le cadre des dispositions légales applicables actuellement, une similitude absolument parfaite, au fil des exercices, entre le résultat annuel ressortant des comptes de la Fondation et le résultat annuel ressortant des comptes de l'Etat propres aux opérations de l'Etat avec la Fondation, de même qu'entre le compte de l'Etat au passif du bilan de la Fondation et le compte de la Fondation à l'actif du bilan de l'Etat, aurait dû être la conséquence de la mise en place d'un système comptable cohérent et véridique. Cela aurait permis en tout temps de connaître la perte réelle liée aux opérations de la Fondation (charges de fonctionnement et pertes sur cession des créances et biens reprise de la BCGe), mais cela ne pourra manifestement pas être le cas en raison de la mise en place des systèmes comptables voulus par les "spécialistes" de l'Etat. J'ai rapidement simulé sur plusieurs exercices les comptes de l'Etat, de la BCGe et de la Fondation, en prenant en considération les opérations principales qui concernent le dispositif mis en place ; cette simulation prouve le bien fondé de mes affirmations qui précède (et plusieurs experts-comptables, auxquels j'ai remis cette simulation confirment ma position), mais laisse totalement songeur sur la compétence des "décideurs comptables" de l'Etat en la matière.

En ce qui concerne les fiduciaires que vous citez, on peut raisonnablement se demander, si elles sont ou ont été "aux ordres" des politiques et des juristes de ces derniers, comme cela a été entendu en ce qui concerne une autre fiduciaire, dont deux de ses membres, pour mémoire, se retrouvent désormais sur le banc des accusés (affaire BCGe) ou si c'est par incompétence qu'elles ont agi. Dans les deux cas, le "bébé comptable" qui est sorti de la "grande maternité politique" présente quelques défauts génétiques majeurs et ce n'est pas la prestation, je me permets de la rappeler une nouvelle fois ici, de l'un des représentants de l'une des fiduciaires précitées dans le bureau de Madame Micheline Calmy-Rey, en ma présence et celle de Monsieur Souhail Mouhanna, qui fera dire le contraire.

En ce qui concerne la CFB, je ne ferai que rappeler une nouvelle fois la "prestation" de l'un de ses directeurs dans l'Hebdo, à une époque où les vrais spécialistes du problème BCGe évaluaient déjà les pertes de la BCGe entre 800 millions et 1,5 milliard de francs. Ces vrais spécialistes du problème BCGe ont finalement eu raison sur le fond, ils ne se sont trompés que sur l'importance du désastre, n'étant pas eux-mêmes au cœur de la tourmente et de la connaissance des faits réels que seuls les organes de la BCGe pouvaient ou auraient dû connaître. Ceci est rappelé, car la CFB reprend une nouvelle fois une étonnante position, alors que dans certains milieux traitant avec la BCGe, d'aucuns disent que toutes les pertes n'auraient pas encore été enregistrées et que l'on voudrait bien, comme dix ans auparavant, les "lisser" dans le temps.

J'en veux pour preuve seulement trois très petits exemples, parmi les nombreux qui circulent :

- un promoteur figure dans les comptes de la BCGe pour quelque onze mille francs, mais quand on y un peu "chatouiller" cette banque, elle reconnaît très rapidement un montant très légèrement inférieur à cinq cent mille francs supplémentaires !! Et ce n'est pas fini, car le promoteur réclame davantage. la banque. C'est pourtant une perte de la banque antérieure à 2000, mais semble-t-il inconnue de ses dirigeants ou pour le moins oubliée !! Avec l'accord du promoteur, je vous remets avec ces lignes une copie de la correspondance avec la BCGe ; ce que vous y lirez va certainement vous étonner.
- la BCGe réclame actuellement à un autre promoteur quelques millions dans le cadre d'une ancienne promotion immobilière, la BCGe semble oublier (ou vouloir oublier) une convention qui se trouve (se trouve-t-elle encore, d'ailleurs ?) dans les coffres d'un notaire genevois connu, dont les termes de laquelle montrent que la perte est pour ... la banque. Je connais particulièrement bien le départ de cette affaire, puisque c'est moi-même qui a mis en contact la banque et le promoteur. Si cette créance contre ce promoteur figure comme telle à l'actif du bilan de la banque, c'est-à-dire sans qu'une provision pour dépréciation ait été constituée, je vous laisse le soin d'apprécier la véracité du bilan de la BCGe.
- la BCGe a prêté au global plus d'un million à un commerçant genevois pour acquérir le 60 % du capital-actions d'une société. Le 100 % du capital-actions a été évalué par un membre actuel du conseil d'administration de la BCGe, conseiller du vendeur des titres, à plus de deux millions, alors que la valeur réelle dudit 100 % du capital-actions n'était guère plus élevée que CHF 500.000.-- !! Pire, avec le consentement de la banque (nota : c'est le membre précité actuel du conseil d'administration qui a négocié en son temps avec la BCGe), c'est au travers de la société que le prêt se rembourse ; la conséquence : le commerçant et la société se "trouvent dans le mur" et la BCGe, toute candide, ose dénoncer les crédits. Comme vient de le dire l'avocat de la société à la direction de la BCGe, la responsabilité de cette dernière est engagée dans cette affaire, mais elle semble encore l'ignorer. Si la créance contre la société et celle contre le commerçant figurent comme telles à l'actif du bilan de la banque, c'est-à-dire sans qu'une provision pour dépréciation ait été constituée, je vous laisse le soin d'apprécier la véracité du bilan de la BCGe.

Je ne suis qu'un petit expert-comptable, mais les faits précités, sans tenir compte d'autres que je connais, représentent déjà quelques petits millions "douteux". Il serait intéressant de connaître comment sont traités par la BCGe certains gros dossiers en mains de fiduciaires plus importantes que la mienne.

Et je ne parle même pas ici du fait que la BCGe voudrait bien liquider sa filiale française à Lyon, sans oser avouer toutefois ouvertement les véritables coûts sociaux de liquidation faramineux que cela représenterait pour elle ; on parle de plusieurs dizaines de millions de francs.

J'aimerais profiter ici de l'occasion qui m'est ici donnée de m'exprimer pour dire que l'un des aspects les plus choquants que je constate dans la gestion des dossiers de la Fondation, c'est le maintien dans le circuit de tous ceux qui ont "pataugé" dans le système dit des portages, notamment tous ceux qui savaient que la valeur des immeubles repris par les sociétés de portage était surévaluée, mais qui ont laissé faire par goût du lucre et qui devraient aujourd'hui aussi être dans le collimateur de la Justice, car ils ont participé et/ou ont tout simplement été complices de la gigantesque opération de camouflage des pertes réelles de la BCGe. Je pense ici aux administrateurs des sociétés de portage qui savaient et qui ont fermé les yeux, aux organes de révision des sociétés de portage qui ont établi des rapports de complaisance, aux architectes qui ont procédé aux expertises "bidons", etc.

En effet, il est actuellement connu que certaines ventes des immeubles de la Fondation doivent passer obligatoirement par des gens directement impliqués dans les affaires précitées de portage, de "braves gens" qui passent une nouvelle fois à la caisse (participation aux commissions), ce qui est à mes yeux le plus profond des scandales.

Toutes ces bizarreries comptables que l'on peut recenser, au sein de l'Etat ou au sein de ses grandes entités dépendantes ou "autonomes", comme je viens de le faire, sont souvent dues au fait que les services financiers sont dirigés directement ou indirectement par des juristes, qui sont peut-être aussi là pour arranger en direction ce qui aurait été inacceptable de voir en comptabilité réelle, ou pour être sûr qu'ils ne sauront pas voir, avec leurs yeux de juristes, les hérésies comptables que le pouvoir politique en place entend faire passer, et entonnant toujours le même refrain, renvoyer à plus tard les problèmes que l'on ne saurait voir aujourd'hui c'est-à-dire en fait laisser à ceux qui suivent le soin de solutionner les conséquences d'absences voulues de décisions ou de décisions volontairement crées mais tranquillissantes.

J'ai toujours en mémoire la recherche par l'Etat d'un spécialiste comptable pour le budget dont l'unique qualification devait être celle d'être juriste. C'est un peu comme si pour repousser le poste de chef de service juridique de la BCGe on recherchait un candidat avec pour seule qualification celle d'expert comptable.

Toutes ces bizarreries peuvent aussi avoir lieu, car beaucoup de politiques se cachent derrière le grand dogme fondamental à la base de toutes les dérives, celui de l'Etat pérenne, ce grand dogme a pour conséquence première que l'Etat ignore superbement (comme cela a été le cas pour la BCGe, avec les conséquences que l'on connaît) deux des grands principes visant à l'établissement des comptes réguliers en droit suisse, **le principe de l'impartialité et le principe de l'étanchéité des exercices**, ignorance voulue par le monde politique (qui pourtant n'admet pas cette ignorance pour les entreprises) qui vise à et permet de camoufler tout ce que l'on ne veut pas voir aujourd'hui.

C'est notamment le cas actuellement des Caisses de retraites publiques pour lesquelles nombreux sont ceux qui ont averti les responsables politiques, **et ce depuis des années**, que les problèmes allaient inéluctablement survenir (comme ce fut le cas pour la BCGe). La plupart des politiques (appuyés par les syndicats et les fonctionnaires) n'ont jamais voulu voir venir, n'ont jamais voulu ouvrir le débat et ont volontairement fermé les yeux ; parmi ces politiques "autruches" on retrouve toujours les mêmes, à savoir :

- ceux qui dépensent sans savoir comment on gagne ce que l'on peut raisonnablement dépenser et qui ignorent, et qui s'en fichent d'ailleurs, les principes économiques fondamentaux à la base d'une saine gestion de l'Etat ;
- ceux qui auraient dû savoir, mais n'ont rien voulu savoir par tranquillité ou opportunisme politique (toujours comme pour la BCGe).

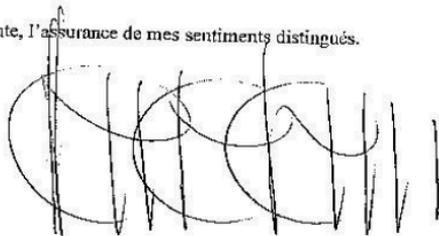
Il convient, avant de conclure, d'affirmer ici que je ne suis pas contre la BCGe, car je veux d'une banque cantonale forte et prospère qui travaille en faveur de Genève, de ses habitants et de son économie. C'est la raison d'être des projets de loi que l'UDC a signés, projets de loi visant à annuler la nécessité pour la BCGe de rembourser les frais de fonctionnement de la Fondation et les pertes encourues sur les actifs cédés, ce qui va dans le sens des propos finaux de votre lettre, en ce qui concerne les pertes.

Je commence toutefois à me poser réellement la question, **comme beaucoup d'autres, d'ailleurs, et de plus en plus, compte tenu du fait que personne ne sait plus si tout a été dit**, s'il ne serait pas préférable de faire entrer purement et simplement en liquidation la BCGe actuelle et de reconstituer immédiatement une nouvelle banque cantonale qui ne reprendrait que les actifs **certaines** et les engagements de feu la BCGe, l'écart négatif éventuel étant couvert par des apports à fonds perdus de l'Etat. Cela aurait au moins le mérite de permettre de connaître immédiatement le véritable trou de la BCGe.

En ce qui concerne finalement le projet de loi des Radicaux sur le transfert des financements des actifs à la Fondation, même si l'UDC n'a pas voulu le signer, car l'UDC est contre une imbrication totale des affaires BCGe/Etat/Fondation, imbrication qui pourrait, cas échéant, être étendue à d'autres cas, l'UDC comprend toutefois ce projet de loi dans son esprit et il ne manque pas de pertinence suivant son angle d'analyse. En effet :

- le fait de contester les financements hors BCGe est là pour dire qu'il eut été préférable que la marge bénéficiaire (différence entre le taux des intérêts du prêt et le coût du refinancement) au profit du prêteur entre dans les caisses de la BCGe ou de l'Etat plutôt que dans celles d'une banque tierce ;
- le fait de vouloir un financement effectué au travers de l'Etat a pour objectif de montrer l'endettement réel de l'Etat. Ce qui donne fortement de l'eau au moulin des Radicaux, c'est que Madame Michelin Calmy-Rey a osé prétendre en pleine séance du Grand Conseil que la provision pour risques "BCGe" ne faisait pas partie de l'endettement de l'Etat, en oubliant ou ne sachant peut-être pas que les provisions pour risques constituées pour tenir compte de risques connus et avérés font toujours partie de l'endettement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes sentiments distingués.



Copie à : Monsieur Souhail Moubanna, président de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe
Monsieur Christian Grobet, député, membre du Conseil de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe
Monsieur Gabriel Bariller, député, administrateur de la BCGe
Inspection cantonale des finances (ICF)